

LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure: GRANDE-BRETAGNE. FÉDÉRATION AUSTRALIENNE. Loi n° 25 de 1905 concernant le droit d'auteur (du 21 décembre 1905), p. 65.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales: LA NOUVELLE LOI AUSTRALIENNE CONCERNANT LA PROTECTION DU DROIT D'AUTEUR, p. 71.

Jurisprudence: ALLEMAGNE. Contrat d'édition; honoraires fixés seulement en principe pour les éditions subséquentes, p. 75. — ÉTATS-UNIS. Contrefaçon d'une œuvre américaine d'après deux exemplaires importés de l'édition anglaise, non pourvue de la mention de réserve; maintien du *copyright*, p. 76. —

FRANCE. Reproduction illicite, par un journal, d'une dépêche, œuvre personnelle d'un correspondant, p. 77.

Nouvelles diverses: ALLEMAGNE. La question de la perception des droits d'exécution musicale, p. 78. — Modifications abusives des titres des compositions musicales exécutées en public, p. 78. — AMÉRIQUE. Programme de la troisième Conférence internationale des États américains, p. 79. — DANEMARK. *Islande*. Adoption d'une loi sur le droit d'auteur, p. 79. — ÉQUATEUR. Approbation d'un Protocole additionnel à la convention littéraire conclue avec la France, p. 79. — GRANDE-BRETAGNE. Répression de la contrefaçon musicale, p. 79.

Congrès et assemblées: V^e session du Congrès international des éditeurs à Milan, p. 80.

Bibliographie: Ouvrages nouveaux (*W. Briggs*), p. 80.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

GRANDE-BRETAGNE

FÉDÉRATION AUSTRALIENNE

LOI N° 25 DE 1905
concernant

LE DROIT D'AUTEUR

(Du 21 décembre 1905.)

Sa Très Excellente Majesté le Roi, le Sénat et la Chambre des Représentants de la Fédération australienne édictent ce qui suit:

Chapitre I^{er}. Dispositions préliminaires

ARTICLE 1^{er}. — La présente loi pourra être citée sous le titre de *Copyright Act 1905* (loi sur le droit d'auteur de 1905).

ART. 2. — La présente loi entrera en vigueur à la date qui sera fixée par une Proclamation.

ART. 3. — Cette loi est divisée comme suit:

Chapitre I^{er}. Dispositions préliminaires.

Chapitre II. Administration.

Chapitre III. Du droit d'auteur sur les œuvres littéraires, musicales et dramatiques.

Chapitre IV. Du droit d'auteur sur les œuvres d'art.

Chapitre V. Violation du droit d'auteur.

Chapitre VI. Du droit d'auteur dans les rapports internationaux et entre les États fédérés.

Chapitre VII. Enregistrement du droit d'auteur.

Chapitre VIII. Dispositions diverses.

ART. 4. — Dans la présente loi, à moins que l'intention contraire ne ressorte du contexte, le terme *œuvre artistique* comprend:

a. Les œuvres de peinture, dessin ou sculpture, et

b. Les gravures sur pierre, à l'eau-forte, sur bois, les estampes, lithographies, photographies ou toute autre œuvre d'art créée par un procédé quelconque, mécanique ou autre, à l'aide duquel des impressions ou reproductions d'œuvres artistiques peuvent être confectionnées ou multipliées.

Le terme *auteur* comprend les représentants personnels de l'auteur.

Le terme *livre* comprend tout livre ou volume et toute partie ou division d'un livre ou volume, et tout article inséré dans un livre ou volume, ainsi que toute brochure, publication périodique, feuille d'impression, feuille de musique, carte géographique ou marine, tout diagramme ou plan publiés à part, et toute illustration qui y est insérée.

Le terme *œuvre dramatique*, outre qu'il est compris dans la définition du terme *livre*, signifie les tragédies, comédies, pièces, drames, farces, œuvres burlesques, livrets d'opéra, divertissements ou toute autre œu-

vre du même genre, mise en musique ou non, les œuvres lyriques mises en musique ou toute autre composition scénique ou dramatique.

Le terme *conférence (lecture)* comprend les sermons.

Le terme *œuvre musicale*, outre qu'il est compris dans la définition du terme *livre*, embrasse toute combinaison de mélodie ou harmonie, ou l'un de ces éléments, imprimés, écrits ou produits ou reproduits par un autre procédé graphique.

Le terme *publication périodique* signifie les revues, journaux ou toute œuvre périodique du même genre.

L'expression *œuvre d'art contrefaite* indique la reproduction d'une œuvre artistique faite d'une façon quelconque sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur sur cette œuvre.

L'expression *livre contrefait* signifie la reproduction d'un livre faite d'une façon quelconque sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur sur le livre.

Le terme *portrait* comprend toute œuvre dont le but principal consiste à représenter une personne à l'aide de la peinture, du dessin, de la gravure, de la photographie, de la sculpture ou sous une forme artistique quelconque.

Les termes *publier* et *publication* se réfèrent, par rapport aux livres, à la mise en vente ou en circulation, organisée dans chaque cas avec le consentement de l'auteur, de façon à rendre le livre accessible au public.

Le terme *préposé à l'enregistrement* désigne le fonctionnaire commis à l'enregistrement des droits d'auteur ou un fonctionnaire adjoint.

L'expression *loi d'un État sur le droit d'auteur* signifie toute loi d'un État concernant l'enregistrement du droit de reproduire ou de représenter ou de débiter en public les livres, ou les œuvres dramatiques ou musicales, ou les œuvres artistiques ou œuvres des beaux-arts, ou les conférences.

ART. 5. — Pour les effets de la présente loi, la publication, représentation, exécution ou récitation dans la Fédération sera considérée comme ayant été simultanée avec la publication, représentation, exécution ou récitation organisée ailleurs, si l'intervalle qui sépare ces publications, représentations, exécutions ou récitations ne dépasse pas quinze jours.

ART. 6. — La présente loi ne confère aucun droit de reproduire, représenter, exécuter ou débiter une œuvre ou un travail irréligieux, immoral, séditieux ou diffamatoire.

ART. 7. — Conformément à la présente loi et à toute autre loi du Parlement, la protection de droit coutumier anglais (*Common Law of England*) concernant les droits de propriété sur les travaux littéraires inédits s'appliquera, à partir de la mise en vigueur de la présente loi, dans toute la Fédération.

ART. 8. — 1° Les lois des États relatives au droit d'auteur, autant qu'elles concernent le droit de reproduire un livre, le droit d'exécuter ou de représenter une œuvre musicale ou dramatique, le droit de faire une conférence ou le droit de reproduire une œuvre artistique ou des beaux-arts ne s'appliqueront pas aux livres, œuvres dramatiques ou musicales, conférences ou œuvres artistiques, à l'égard desquels le droit de reproduction, représentation, exécution ou récitation subsiste en vertu de la présente loi.

2° Sous réserve du chapitre II, rien dans la présente loi ne touchera l'application des lois en vigueur dans un des États au moment de sa mise à exécution, à un droit d'auteur ou autre droit acquis sous l'empire de ces lois ou protégé par elles avant cette date et existant par rapport à des livres ou œuvres dramatiques ou musicales ou conférences ou œuvres artistiques ou des beaux-arts.

Chapitre II. Administration

Première division. Le préposé à l'enregistrement et le Bureau du droit d'auteur

ART. 9. — 1° Il sera nommé un préposé à l'enregistrement des droits d'auteur.

2° Le Gouverneur général nommera un ou plusieurs fonctionnaires adjoints qui, sous le contrôle du préposé à l'enregistrement, auront toutes les attributions conférées à celui-ci par la présente loi.

ART. 10. — Pour l'application de la présente loi il sera établi un office appelé le « Bureau du droit d'auteur » (*Copyright Office*).

ART. 11. — Le Bureau du droit d'auteur aura un sceau dont les empreintes feront foi devant les tribunaux.

Seconde division. Du transfert de l'administration des lois intérieures des États fédérés

ART. 12. — Le Gouverneur général peut déclarer par une proclamation qu'à partir d'une date indiquée dans celle-ci, l'administration des lois intérieures sur le droit d'auteur d'un des États passera à la Fédération pour autant que ces lois se rapportent à l'enregistrement du droit d'auteur sur un livre, du droit d'exécuter ou de représenter une œuvre musicale ou dramatique, du droit de faire une conférence et du droit de reproduire une œuvre artistique ou des beaux-arts, ou à l'enregistrement d'une cession ou d'une transmission d'un droit semblable ou d'une licence y relative; en conséquence, autant que cela est nécessaire pour les besoins de cet article,

a. Les lois intérieures sur le droit d'auteur de l'État en cause cesseront d'être administrées par lui et le seront désormais par la Fédération, autant qu'il faudra compléter les procédures pendantes et maintenir les droits existants, et le préposé à l'enregistrement percevra pour l'État toutes les taxes payables en vertu de ces lois, et

b. Toutes les facultés et fonctions dont sont investis, par une loi intérieure sur le droit d'auteur, le Gouverneur de l'État ou le Gouverneur avec l'avis du Conseil exécutif de l'État ou un Ministre, un agent ou une autorité de l'État se transmettront au Gouverneur général ou au Gouverneur général en conseil ou au Ministre, à l'agent ou à l'autorité qui exercera des facultés similaires sous la Fédération, selon les nécessités ou les prescriptions du cas, et

c. Tous les procès-verbaux, registres, actes et documents du Bureau du droit d'auteur de l'État appartenant à l'État ou soumis à son contrôle seront, grâce à la présente loi, transmis à la Fédération et placés sous sa surveillance.

Chapitre III. Du droit d'auteur sur les œuvres littéraires, musicales et dramatiques

ART. 13. — 1° Le droit d'auteur sur un

livre comprend le droit exclusif de faire ou d'autoriser autrui à faire à son égard ce qui suit:

- a. De le reproduire;
- b. De l'abrégé;
- c. De le traduire;
- d. Lorsqu'il s'agit d'une œuvre dramatique, de la transformer en roman ou autre œuvre non dramatique;
- e. Lorsqu'il s'agit d'un roman ou autre œuvre non dramatique, et
- f. Lorsqu'il s'agit d'une œuvre musicale, d'en faire une nouvelle adaptation, transposition, un nouvel arrangement ou de la reproduire en totalité ou en partie dans une notation quelconque.

2° Sera garanti le droit d'auteur sur tout livre — peu importe que l'auteur soit ou ne soit pas sujet britannique — qui aura été imprimé à l'aide de caractères composés en Australie ou de planches qui en seront tirées ou de planches et clichés faits en Australie dans le cas où la composition n'est pas utilisée nécessairement⁽¹⁾, et qui aura été publié, après la mise en vigueur de la présente loi, en Australie avant sa première publication faite ailleurs ou simultanément avec celle-ci.

ART. 14. — 1° Le droit de représentation ou d'exécution par rapport à une œuvre dramatique ou musicale comprend le droit exclusif de la représenter ou exécuter ou faire représenter ou exécuter en public.

2° Sera garanti le droit de représentation ou d'exécution sur toute œuvre dramatique ou musicale — que l'auteur soit ou ne soit pas sujet britannique — qui aura été représentée ou exécutée en public, après la mise en vigueur de la présente loi, en Australie, avant sa première représentation ou exécution organisée en public ailleurs ou simultanément avec celle-ci.

ART. 15. — 1° Le droit de récitation (*lecturing right*) par rapport à une conférence comprend le droit exclusif de la débiter ou de la faire débiter en public et, sauf les dispositions ci-après, le droit d'en rendre compte.

2° Sera garanti le droit ci-dessus sur une conférence — que l'auteur soit ou ne soit pas sujet britannique — qui aura été débitée en public, après la mise en vigueur de la présente loi, en Australie, avant ou en même temps qu'elle aura été débitée ailleurs en public pour la première fois.

ART. 16. — 1° Le droit d'auteur sur un livre prendra naissance à partir de sa première publication en Australie.

2° Le droit de représenter ou d'exécuter une œuvre dramatique ou musicale prendra naissance à partir de sa première repré-

(1) V. sur cette expression, notre étude ci-après, p. 71.

sensation ou exécution publique en Australie.

3° Le droit de débiter une conférence prendra naissance à partir du moment où elle aura été débitée en public pour la première fois en Australie.

ART. 17. — 1° Le droit de reproduire un livre, de représenter ou d'exécuter une œuvre dramatique ou musicale et de faire une conférence durera pendant le plus long des deux délais suivants : 1° quarante-deux ans ; 2° la vie de l'auteur et sept ans en plus.

2° Lorsque la première publication d'un livre, la première exécution ou représentation publique d'une œuvre musicale ou dramatique ou la première audition publique d'une conférence auront lieu après la mort de l'auteur, le droit de reproduction, d'exécution ou de représentation ou de récitation aura une durée de quarante-deux ans.

3° Pour un livre ou une œuvre dramatique ou musicale écrits en collaboration, le droit de reproduction, de représentation ou d'exécution durera pendant le plus long des deux délais suivants : 1° quarante-deux ans ; 2° la vie du dernier survivant et sept ans en plus.

4° Lorsqu'une conférence aura été publiée sous forme de livre avec l'autorisation écrite du titulaire du droit de la débiter en public, ce droit prendra fin.

ART. 18. — 1° L'auteur du livre sera le premier titulaire du droit de le reproduire.

2° L'auteur de l'œuvre dramatique ou musicale sera le premier titulaire du droit de la représenter ou l'exécuter.

3° L'auteur de la conférence sera le premier titulaire du droit de la débiter.

ART. 19. — Pour les livres, œuvres dramatiques ou musicales ou conférences, faits en collaboration, le droit de les reproduire, représenter, exécuter ou débiter appartient aux auteurs en commun.

ART. 20. — Lorsque les parties distinctes d'un livre auront été écrites par des auteurs séparés dont le nom figure sur chaque partie distincte, chaque auteur pourra revendiquer le droit de reproduction sur la partie qu'il aura écrite, comme s'il s'agissait d'un livre à part.

ART. 21. — Le propriétaire ou auteur du plan d'une encyclopédie ou autre œuvre permanente de renvoi semblable, qui, moyennant un équivalent appréciable, emploiera d'autres personnes à la composition de la totalité ou d'une partie de l'œuvre, pourra revendiquer le droit de reproduction sur l'œuvre comme s'il en était l'auteur.

ART. 22. — 1° L'auteur d'un article écrit moyennant un équivalent appréciable pour un journal et publié pour la première fois dans celui-ci aura le droit exclusif sur cet article en tant qu'œuvre séparée, toutefois sous les restrictions suivantes :

- a. Il ne sera autorisé à publier ou à faire publier l'article qu'une année à partir de la fin de celle dans laquelle l'article aura été publié pour la première fois, et
- b. Son droit n'exclura pas celui du propriétaire du journal, tel qu'il est prévu dans le présent article.

2° Le propriétaire du journal où aura paru pour la première fois un article inséré moyennant un équivalent appréciable, aura le droit exclusif sur cet article, mais sous les restrictions suivantes :

- a. Il n'aura le droit de publier ou de faire publier l'article que dans son journal et cela sous sa forme originale, et
- b. Son droit n'exclura pas celui de l'auteur de l'article tel qu'il est prévu ci-dessus.

ART. 23. — L'auteur d'un article écrit sans équivalent appréciable pour un journal et publié pour la première fois dans celui-ci, aura le droit exclusif de reproduction par rapport à cet article en tant qu'œuvre séparée.

ART. 24. — Le droit de reproduire un livre, de représenter ou d'exécuter une œuvre dramatique ou musicale et de débiter une conférence constitue une propriété personnelle, susceptible d'être cédée et transférée par action légale.

ART. 25. — Le droit de reproduire un livre, celui de représenter ou d'exécuter une œuvre dramatique ou musicale et celui de débiter une conférence seront considérés comme étant des propriétés distinctes pour les effets de la possession, cession, licence, transmission et autres.

ART. 26. — Le titulaire du droit de reproduire un livre, de représenter ou d'exécuter une œuvre dramatique ou musicale ou de débiter une conférence pourra céder son droit en totalité ou en partie, soit en général, soit en le limitant à une place ou période spéciale, et il pourra transférer tout intérêt y relatif par une licence ; toutefois aucune cession ou transmission ne sera valable à moins d'être expédiée par écrit et signée par le titulaire du droit à l'égard duquel elle est faite ou accordée.

ART. 27. — Toute seconde édition ou édition subséquente d'un livre contenant des modifications ou adjonctions matérielles ou essentielles sera considérée comme étant un nouveau livre, toutefois de façon à ne pas porter préjudice au droit de tous de

reproduire l'édition antérieure d'un livre ou d'une de ses parties lorsque le droit exclusif de reproduction par rapport à cette édition aura pris fin.

Il est entendu qu'aussi longtemps que subsistera le droit de reproduction sur un livre, personne sauf le titulaire de ce droit ou un de ses mandataires ne pourra prétendre à en publier une seconde édition ou une édition subséquente.

ART. 28. — Le droit de reproduction sur un livre ne sera pas lésé par quiconque en fera un abrégé ou une traduction pour son usage privé, sans l'utiliser publiquement ou en autoriser l'utilisation publique de la part d'un tiers, ni par quiconque en fera des extraits raisonnables ou se servira d'une autre manière loyale du contenu du livre pour écrire un ouvrage nouveau, ou dans un but de critique, de compte rendu ou de réfutation ou en donnant, selon la coutume établie, des informations scientifiques.

ART. 29. — Lorsque l'auteur aura aliéné le droit de reproduction sur son livre et qu'une traduction ou un abrégé en seront publiés avec le consentement du titulaire dudit droit par une personne autre que l'auteur, ce dernier fait devra être mentionné sur la page de titre de tout exemplaire de la traduction ou de l'abrégé.

ART. 30. — Lorsqu'aucune traduction du livre en une langue déterminée n'aura été faite dans les dix ans à partir de la date de la publication du livre par le titulaire du droit d'auteur ou par une personne autorisée par lui :

- a. Toute personne qui désirera traduire le livre en cette langue pourra en solliciter la permission, par une requête écrite, auprès du Ministre ;
- b. Le Ministre en informera alors, par une notification écrite, le titulaire du droit d'auteur et le mettra en demeure de faire faire une traduction du livre en cette langue dans un délai que le Ministre jugera suffisant, ou d'indiquer les motifs contraires à l'admission de ladite requête ;
- c. Lorsque le titulaire du droit d'auteur ne donnera aucune suite à cette notification, le Ministre pourra accorder la demande.

ART. 31. — Les traductions ou abrégés licites d'un livre sont protégés comme les ouvrages originaux.

ART. 32. — 1° Lorsqu'une œuvre dramatique ou musicale est publiée sous forme de livre et que le droit de la représenter ou exécuter doit être réservé, le titulaire du droit d'auteur, qu'il ait ou qu'il n'ait pas aliéné le droit de représentation ou

d'exécution à l'égard de cette œuvre, sera tenu de faire imprimer la mention de réserve de ce droit sur la page de titre ou à un endroit visible de tout exemplaire du livre.

2° Lorsqu'une action judiciaire est intentée en violation du droit de représentation ou d'exécution par rapport à une œuvre dramatique ou musicale publiée sous forme de livre, et lorsque le défendeur établit d'une manière satisfaisante aux yeux de la Cour qu'il possède un exemplaire du livre contenant l'œuvre dramatique ou musicale, exemplaire publié avec l'autorisation du titulaire du droit d'auteur, mais non pourvu de la mention de réserve du droit de représentation ou d'exécution, requise par la présente loi, la Cour pourra rendre un arrêt en sa faveur, soit avec soit sans frais, comme elle le jugera équitable; toutefois, dans chaque cas semblable, le titulaire du droit de représentation et d'exécution, s'il n'est pas en même temps le titulaire du droit d'auteur, sera autorisé à recouvrer de ce dernier titulaire la réparation du préjudice que lui aura causé l'omission, par celui-ci, de ladite mention de réserve.

ART. 33. — 1° A moins que la publication du compte rendu d'une conférence ne soit interdite par une mention prévue dans le présent article, le droit de débiter une conférence ne sera pas violé par l'insertion d'un compte rendu dans un journal.

2° L'interdiction de rendre compte d'une conférence peut être faite soit oralement au début de celle-ci, soit au moyen d'une notice clairement écrite et affichée avant l'ouverture de la conférence, à l'entrée de l'édifice ou à un endroit de la salle où elle est donnée.

3° Lorsque le même conférencier se propose de donner une série de conférences sur le même sujet, une seule notification par rapport à toute la série suffit.

Chapitre IV. Du droit d'auteur sur les œuvres d'art

ART. 34. — Le droit d'auteur sur une œuvre artistique comprend le droit exclusif du titulaire de la reproduire ou d'en autoriser la reproduction, en totalité ou en une partie essentielle, dans un genre, une forme, une dimension, une matière, par un procédé ou dans un but quelconques.

ART. 35. — Sera garanti le droit d'auteur sur toute œuvre artistique — que l'auteur soit ou ne soit pas sujet britannique — qui aura été exécutée en Australie après la mise en vigueur de la présente loi.

ART. 36. — Le droit d'auteur sur une œuvre artistique prendra naissance au mo-

ment de son exécution et durera pendant le plus long des deux délais suivants: 1° quarante-deux ans; 2° la vie de l'auteur et sept ans en plus.

ART. 37. — L'auteur de l'œuvre artistique sera le premier titulaire du droit de la reproduire.

ART. 38. — Lorsqu'une œuvre artistique qui constitue un portrait est exécutée sur commande pour un équivalent appréciable, la personne pour le compte de laquelle elle est exécutée pourra prétendre au droit existant sur cette œuvre, comme si elle en était l'auteur.

ART. 39. — 1° Lorsqu'une photographie est exécutée sur commande pour un équivalent appréciable, la personne pour le compte de laquelle elle est exécutée, pourra prétendre au droit existant sur cette œuvre, comme si elle en était l'auteur.

2° Sous réserve du paragraphe 1^{er} du présent article, lorsqu'une photographie est exécutée par un employé pour le compte de son patron, ce dernier sera considéré comme en étant l'auteur.

ART. 40. — 1° Sous réserve de l'article 34 ci-dessus, le graveur ou toute autre personne qui exécute la planche ou tout autre appareil à l'aide desquels des reproductions multiples d'une œuvre artistique sont confectionnées, sera considéré comme étant l'auteur de ces reproductions.

2° Lorsque la planche ou tout autre appareil, mentionnés ci-dessus, sont exécutés par un employé pour le compte de son patron, ce dernier sera considéré comme étant l'auteur des reproductions faites à l'aide de la planche ou de l'appareil.

ART. 41. — 1° Lorsque le titulaire du droit de reproduire une œuvre artistique — tableau, statue, buste ou autre œuvre — l'aliène pour un équivalent appréciable sans, toutefois, en aliéner le droit de reproduction, le titulaire de ce droit, sauf la disposition prévue dans le présent article, pourra exécuter un double de cette œuvre en l'absence d'une convention écrite contraire.

2° Lorsqu'une statue, un buste ou autre œuvre semblable, faits ou non sur commande, sont placés ou sont destinés à être placés dans une rue ou une autre place publique semblable, l'auteur en pourra faire des reproductions en l'absence d'un arrangement contraire.

ART. 42. — Le droit d'auteur sur une œuvre artistique constitue une propriété personnelle et sera susceptible d'être cédé et transféré par action légale.

ART. 43. — Le droit d'auteur sur une

œuvre artistique et la possession d'une œuvre semblable seront considérés comme étant des propriétés distinctes pour les effets de la possession, cession, licence, transmission et autres.

ART. 44. — Le titulaire du droit d'auteur sur une œuvre artistique pourra céder son droit en totalité ou en partie, soit en général soit en le limitant à une place ou période spéciale, et transférer tout intérêt y relatif par une licence; toutefois, aucune cession ou transmission ne sera valable à moins d'être expédiée par écrit et signée par le titulaire du droit d'auteur.

Chapitre V. Violation du droit d'auteur

ART. 45. — Lorsqu'un des droits reconnus par la présente loi, savoir le droit d'auteur sur un livre, le droit de représenter une œuvre dramatique ou littéraire, le droit de débiter une conférence ou le droit de reproduire une œuvre artistique, aura été violé, le titulaire du droit lésé pourra intenter une action en dommage ou en imposition d'une pénalité ou en restitution des profits, ainsi qu'une action en interdiction (*injonction*), ou un desdits recours.

ART. 46. — En évaluant le dommage causé par la violation du droit de représenter ou d'exécuter une œuvre dramatique ou musicale ou de débiter une conférence, il sera tenu compte du profit réalisé par le coupable du fait de son acte, ainsi que du préjudice subi par le titulaire desdits droits.

ART. 47. — Dans toute action en violation d'un des droits reconnus par la présente loi, le demandeur sera présumé être le titulaire du droit revendiqué, à moins que le défendeur ne fasse valoir dans sa défense des exceptions contre la qualité du demandeur et qu'il n'établisse les motifs à l'appui de ces exceptions et le nom de la personne, s'il en existe une, qui, selon lui, serait le titulaire du droit.

ART. 48. — Aucune action en violation du droit d'auteur, de représentation ou d'exécution ou de récitation, reconnu par la présente loi, ne sera recevable à moins d'être intentée dans les deux ans qui suivent l'exécution de l'acte illicite.

ART. 49. — Tous les livres et œuvres artistiques contrefaits seront considérés comme étant la propriété du titulaire du droit d'auteur sur le livre ou sur l'œuvre et pourront être regagnés par lui par une action ou une autre procédure légitime, conjointement avec les plaques, planches, pierres, matrices, clichés ou autres appareils

à l'aide desquels ils auront été imprimés ou confectionnés.

Art. 50. — Quiconque :

- a. Vendra ou laissera en location ou exposera, offrira ou mettra en vente ou location ;
- b. Répandra ou exposera en public, ou
- c. Importera en Australie un livre ou une œuvre artistique contrefaits, se rendra coupable d'une violation de la présente loi et encourra une amende ne dépassant pas cinq livres par exemplaire du livre ou de l'œuvre artistique ainsi contrefaits, vendu, etc., contrairement au présent article, et tout exemplaire semblable sera confisqué au profit du titulaire du droit d'auteur ; seront également confisqués les plaques, planches, pierres, matrices, clichés ou autres appareils à l'aide desquels ils auront été imprimés ou confectionnés.

Toutefois, l'amende totale qui sera infligée à l'auteur d'une seule et même action illicite ne devra pas dépasser cinquante livres.

De même, personne ne sera reconnu coupable d'une violation des prescriptions de cet article, s'il prouve d'une manière satisfaisante aux yeux de la cour, à l'audience, qu'il ignorait et ne pouvait avoir connu, en y mettant une attention raisonnable, le caractère frauduleux du livre ou de l'œuvre contrefaits.

Art. 51. — Lorsqu'une œuvre dramatique ou musicale est représentée ou exécutée dans un théâtre ou autre endroit en violation du droit de représentation ou d'exécution du titulaire, le propriétaire, tenancier ou occupant qui permet d'utiliser le théâtre ou endroit pour la représentation ou exécution sera réputé avoir commis cette violation ; il sera responsable d'avoir enfreint la présente loi et encourra une pénalité ne dépassant pas cinq livres pour chaque violation ; au surplus, la cour pourra obliger le défendeur à payer au titulaire du droit de représentation ou d'exécution pour chaque violation semblable, à titre de dommages-intérêts, une somme s'élevant à dix livres ou au montant, s'il est supérieur, que la cour jugera équitable vis-à-vis des profits réalisés par la représentation ou exécution de l'œuvre.

Toutefois, personne ne sera reconnu coupable d'une violation des prescriptions de cet article s'il prouve d'une manière satisfaisante aux yeux de la cour, à l'audience, qu'il ignorait et ne pouvait avoir connu, en y mettant une attention raisonnable, le caractère illicite de la représentation ou exécution de l'œuvre dramatique ou musicale.

Art. 52. — 1° Sur la requête du titulaire du droit d'auteur à l'égard d'un livre ou d'une œuvre artistique quelconque, ou du mandataire, commis par écrit, dudit titulaire, le juge de paix pourra :

- a. Lorsqu'il est prouvé qu'il existe des raisons pour admettre que des livres ou œuvres artistiques contrefaits sont vendus ou offerts en vente, expédier un acte conçu dans la forme prescrite et autorisant un constable à saisir les livres ou œuvres artistiques contrefaits et à les apporter à une cour de juridiction sommaire ;
- b. Lorsqu'il est prouvé qu'il existe des raisons pour admettre que des livres ou œuvres artistiques contrefaits seront trouvés dans une maison, un magasin ou autre endroit, expédier un acte conçu dans la forme prescrite et autorisant un constable à faire une perquisition, entre le lever et le coucher du soleil, à l'endroit où l'on suppose ces livres ou œuvres artistiques contrefaits, et à les saisir et à les apporter à une cour de juridiction sommaire, eux ou tout livre ou toute œuvre artistique qu'on est fondé à considérer comme étant des contrefaçons.

2° Sur la preuve que les livres ou œuvres artistiques apportés à la cour de juridiction sommaire conformément au présent article sont des contrefaçons, elle pourra en ordonner la destruction ou la remise au titulaire du droit d'auteur sur lesdites œuvres et cela sous les conditions, s'il en existe, qu'elle jugera raisonnables.

Art. 53. — 1° Le titulaire du droit d'auteur sur un livre ou une œuvre artistique ou le mandataire, commis par écrit, dudit titulaire pourra, par une notification expédiée dans la forme prescrite, mettre toute autre personne en demeure de lui livrer les reproductions contrefaites du livre ou de l'œuvre ; quiconque aura reçu une notification semblable et aura en sa possession ou en son pouvoir une reproduction quelconque contrefaite du livre ou de l'œuvre, sera tenu de la remettre conformément à cette notification. Peine : 10 livres.

2° Personne ne devra expédier la notification prévue dans le présent article sans motif justifié. Peine : 20 livres.

3° Dans toute poursuite intentée en vertu du paragraphe 2 ci-dessus, le défendeur sera réputé avoir expédié la notification sans motif justifié à moins d'établir, d'une manière satisfaisante aux yeux de la cour, à l'audience, qu'au moment de l'expédier, il était le titulaire du droit d'auteur sur le livre ou l'œuvre artistique ou le mandataire, commis par écrit, dudit titulaire, et qu'il avait des raisons suffisantes pour

admettre que la personne mise ainsi en demeure avait en sa possession ou en son pouvoir des reproductions contrefaites du livre ou de l'œuvre.

Art. 54. — 1° Le titulaire du droit d'exécution ou de représentation sur une œuvre musicale ou dramatique ou le mandataire, commis par écrit, dudit titulaire pourra, par une notification écrite, expédiée dans la forme prescrite, interdire l'exécution ou la représentation contraire à son droit de l'œuvre musicale ou dramatique et mettre toute autre personne en demeure de s'abstenir de procéder à l'exécution ou à la représentation de l'œuvre musicale ou dramatique ou d'y prendre part ; quiconque aura reçu une notification semblable devra s'abstenir de procéder à l'exécution ou à la représentation de l'œuvre musicale ou dramatique indiquée dans la notification ou d'y prendre part en violation du droit dudit titulaire. Peine : 10 livres.

2° Personne ne devra expédier la notification prévue dans le présent article sans motif justifié. Peine : 20 livres.

3° Dans toute poursuite intentée en vertu du paragraphe 2 ci-dessus, le défendeur sera réputé avoir expédié la notification sans motif justifié à moins d'établir, d'une manière satisfaisante aux yeux de la cour qu'au moment de l'expédier, il était le titulaire du droit d'exécution ou de représentation sur l'œuvre musicale ou dramatique ou le mandataire, commis par écrit, dudit titulaire et qu'il avait des raisons suffisantes pour admettre que la personne ainsi mise en demeure était sur le point de procéder à l'exécution ou représentation de l'œuvre musicale ou dramatique ou d'y prendre part en violation du droit dudit titulaire.

Art. 55. — Sera coupable d'avoir enfreint la présente loi quiconque, dans une notification expédiée en exécution de la présente loi, émet une déclaration fautive en fait et la sachant fautive ou ne pas être vraie, qu'il est :

- a. Le titulaire du droit d'auteur sur un livre ou une œuvre artistique, ou
 - b. Le titulaire du droit d'exécution ou de représentation sur une œuvre musicale ou dramatique, ou
 - c. Le mandataire d'un de ces titulaires.
- Peine : Deux ans d'emprisonnement.

Art. 56. — 1° Le titulaire du droit d'auteur sur un livre ou une œuvre artistique ou le mandataire, commis par écrit, dudit titulaire pourra, dans les formes prescrites, requérir la saisie, par la police, de toute contrefaçon du livre ou de l'œuvre et déposer sa requête à tout poste de police.

2° Tout agent de police de la ville ou du district où le poste est situé, qu'il soit au service de la Fédération ou d'un État, pourra à tout moment de la journée, dans les sept jours à partir du dépôt de la requête, saisir toutes les contrefaçons du livre ou de l'œuvre mentionnés dans la notification, ainsi que toutes les reproductions du livre ou de l'œuvre qu'il a de bonnes raisons pour considérer comme étant contrefaites et qu'il trouvera en possession d'une personne autre que le titulaire du droit d'auteur sur le livre ou l'œuvre.

3° Tout agent de police qui saisit un livre ou une œuvre en exécution du présent article devra les apporter immédiatement à une cour de juridiction sommaire.

4° La cour de juridiction sommaire, sur la requête de toute personne intéressée, pourra ordonner de disposer des livres et œuvres comme elle le jugera convenable.

5° Personne ne devra déposer la requête prévue dans le présent article à un poste de police sans motif justifié. Peine : 20 livres.

6° Dans toute poursuite intentée en vertu du paragraphe 5 ci-dessus, le défendeur sera réputé avoir expédié la requête sans motif justifié à moins d'établir, d'une manière satisfaisante aux yeux de la cour, à l'audience, qu'au moment de la déposer, il était le titulaire du droit d'auteur sur le livre ou l'œuvre artistique ou le mandataire, commis par écrit, dudit titulaire, et qu'il avait des raisons suffisantes pour admettre que des contrefaçons étaient illicitement vendues ou mises en location ou exposées ou offertes en vente ou conservées à cet effet ou répandues ou exposées en public dans la ville ou le district où le poste de police est situé.

ART. 57. — Lorsque des poursuites pénales sont intentées, en vertu de la présente loi, par le titulaire du droit d'auteur sur un livre ou une œuvre artistique ou par le propriétaire de l'œuvre artistique, l'amende lui sera versée à titre de compensation pour le préjudice subi. Dans tout autre cas l'amende sera versée au *Consolidated Revenue Fund*.

ART. 58. — Quiconque seconde, encourage, conseille ou cause une infraction à la présente loi ou y participe sciemment par un acte ou une omission, d'une façon quelconque, directement ou indirectement, sera réputé avoir commis cette infraction et sera punissable de ce chef.

ART. 59. — Des actions pourront être intentées en recouvrement d'une peine quelconque prévue par la présente loi devant une cour de juridiction sommaire, mais en aucun cas après l'expiration de six mois

à partir du jour où l'acte illicite pour lequel la peine est imposée aura été commis.

ART. 60. — Appel pourra être interjeté auprès de la cour contre toute déclaration de culpabilité ou ordonnance (y compris tout non-lieu à dénonciation, accusation ou demande) qu'aura prononcée une cour de juridiction sommaire compétente en matière d'actes délictueux ou autres visés par la présente loi, et cela dans les formes et délais qui sont prévus, par la loi de l'État où l'action aura été intentée, pour les cas dans lesquels les décisions d'une cour de juridiction sommaire y font l'objet d'un appel.

ART. 61. — 1° L'importation des objets suivants est interdite :

- a. Tous les livres contrefaits sur lesquels le droit d'auteur existe en Australie, soit en vertu de la présente loi, soit autrement, et
- b. Toutes les œuvres artistiques contrefaites sur lesquelles le droit d'auteur existe en Australie, soit en vertu de la présente loi, soit autrement.

2° Toutes les contrefaçons de livres ou d'œuvres d'art, qui seront importées en Australie contrairement au présent article, seront confisquées et saisies par tout commissaire des douanes.

3° Sous réserve de la présente loi, les prescriptions de la loi de 1901 concernant le tarif douanier s'appliqueront à la saisie et à la confiscation, prévues par le présent article, des livres ou œuvres artistiques contrefaits, comme s'ils constituaient des importations interdites par la loi précitée.

4° Les dispositions du présent article ne s'appliqueront à un livre ou à une œuvre artistique que lorsque le titulaire du droit d'auteur ou son mandataire aura fourni au Ministre un avis écrit concernant l'existence du droit d'auteur et la durée de la protection.

5° L'avis donné aux commissaires des douanes du Royaume-Uni par le titulaire du droit d'auteur ou son mandataire au sujet de l'existence du droit sur le livre ou l'œuvre artistique et de la durée de la protection, et qui sera communiqué par lesdits commissaires au Ministre sera considéré comme ayant été fourni à ce dernier par ledit titulaire.

Chapitre VI. Du droit d'auteur dans les rapports internationaux et entre les États fédérés

ART. 62. — Le titulaire de tout droit d'auteur, de représentation ou d'exécution sur une œuvre littéraire, musicale, dramatique ou artistique, qui pourra revendiquer la protection en Australie en vertu d'un acte du Parlement du Royaume-Uni, ou

dans l'un des États fédérés en vertu d'une loi intérieure sur le droit d'auteur, existant au moment de la mise en vigueur de la présente loi, jouira dans la Fédération, après avoir obtenu un certificat constatant qu'il a fait enregistrer son droit d'auteur, de représentation ou d'exécution, conformément au présent chapitre de la présente loi, de la même protection contre la violation dudit droit que le titulaire d'un droit d'auteur, de représentation ou d'exécution en vertu de la présente loi.

ART. 63. — 1° Le titulaire d'un droit d'auteur, d'exécution ou de représentation qui désire obtenir les bénéfices du présent chapitre de cette loi pourra, dans les conditions et formes prévues, adresser une requête au préposé à l'enregistrement en vue de faire inscrire son droit dans le registre.

2° Le préposé à l'enregistrement pourra, lorsque les conditions prévues sont établies à sa satisfaction et que la taxe prescrite aura été payée, inscrire dans le registre le droit d'auteur, d'exécution ou de représentation et expédier au requérant un certificat d'enregistrement en due forme.

Chapitre VII. Enregistrement du droit d'auteur

ART. 64. — Les registres suivants de droits d'auteur seront tenus par le préposé à l'enregistrement au Bureau du droit d'auteur : Le registre des droits d'auteur en matière littéraire ; le registre des droits d'auteur en matière de beaux-arts et le registre des droits d'auteur reconnus dans les rapports entre les nations et les États.

ART. 65. — Le titulaire de tout droit d'auteur, d'exécution, de représentation ou de récitation reconnu par la présente loi pourra en obtenir l'enregistrement dans la forme prescrite.

ART. 66. — Quiconque acquiert un droit d'auteur, d'exécution, de représentation ou de récitation reconnu par la présente loi par voie de cession ou de transfert, ou un intérêt y relatif par voie de licence, pourra obtenir l'enregistrement de la cession, transmission ou licence dans la forme prescrite.

ART. 67. — L'enregistrement de tout droit d'auteur, d'exécution, de représentation ou de récitation reconnu par la présente loi ou de toute cession ou transmission de ce droit ou de tout intérêt y relatif, obtenu par licence, aura lieu par l'inscription, dans le registre approprié, des particularités prescrites concernant le droit, la cession, transmission ou licence.

ART. 68. — 1° Aucune note concernant un fidéicommissaire (*trust*) reconnu directement, implicitement ou par interprétation ne sera

inscrite dans le registre des droits d'auteur en vertu de la présente loi ni ne pourra être reçue par le préposé à l'enregistrement⁽¹⁾.

2° Sous réserve du présent article, il pourra être fait droit aux revendications équitables (*equitier*) relatives au droit d'auteur, d'exécution ou de représentation et de récitation reconnu par la présente loi de la même manière qu'aux revendications équitables relatives à une autre propriété personnelle.

ART. 69. — Chaque registre des droits d'auteur reconnus par la présente loi formera une preuve *prima facie* des données qui y sont enregistrées, et les documents présentés comme étant des copies d'une inscription ou des extraits certifiés par le préposé à l'enregistrement et munis du sceau du Bureau du droit d'auteur seront admis à titre de preuves dans toutes les cours fédérales ou d'État sans autre formalité ou sans la présentation des originaux.

ART. 70. — Des copies certifiées des inscriptions faites dans un des registres en vertu de la présente loi ou des extraits seront fournis, contre paiement de la taxe prescrite, à quiconque en fera la demande.

ART. 71. — Chacun des registres prévus par la présente loi pourra être consulté par le public à toute heure appropriée, contre paiement de la taxe prévue.

ART. 72. — Le préposé à l'enregistrement pourra, dans des cas prévus et sous les conditions prescrites, modifier ou changer toute inscription opérée en vertu de la présente loi,

- a. En corrigeant une erreur dans le nom, l'adresse ou autres particularités et
- b. En y inscrivant toute note ou particularité prévue concernant le droit d'auteur ou autre droit reconnu par la présente loi.

ART. 73. — 1° Sous la réserve des dispositions de la présente loi, la Cour suprême d'un État ou un de ses juges pourra, à la demande du préposé à l'enregistrement ou de toute personne lésée, ordonner la modification d'un des registres prévus par la présente loi,

- a. En y faisant insérer toute mention omise à tort, ou
- b. En en faisant rayer toute mention faite ou conservée illicitement, ou
- c. En y faisant corriger toute erreur ou faute.

2° Appel pourra être interjeté devant la Haute Cour contre toute décision émanant

de la Cour suprême ou d'un de ses juges en vertu du présent article et relative à la rectification d'une des inscriptions.

ART. 74. 1° Le titulaire d'un droit d'auteur, de représentation ou d'exécution reconnu par la présente loi ou d'un intérêt quelconque y relatif, obtenu par licence, ne pourra intenter aucune action ou poursuite ni recourir à aucune procédure quant à la violation du droit d'auteur, d'exécution ou de représentation sans avoir fait enregistrer ledit droit ou intérêt conformément à la présente loi.

2° Lorsque ce droit ou intérêt aura été enregistré, le titulaire pourra, sous réserve des dispositions de la présente loi, intenter des actions ou poursuites ou recourir à des procédures relatives à la violation du droit d'auteur, d'exécution ou de représentation, que ces violations aient eu lieu avant ou après l'enregistrement.

3° Le présent article n'affectera pas le droit appartenant au titulaire du droit de faire une conférence, d'intenter des actions ou poursuites ou de recourir à des procédures quant à la violation de son droit de récitation.

ART. 75. — 1° Quiconque demandera l'inscription du droit d'auteur sur un livre sera tenu de remettre au préposé à l'enregistrement deux exemplaires du livre complet, imprimé sur le meilleur papier de l'édition, avec toutes les cartes et illustrations y contenues, achevées et coloriées, comme s'il s'agissait des meilleurs exemplaires du livre publiés et reliés, cousus ou brochés.

2° Quiconque sollicitera l'inscription du droit d'auteur sur une œuvre d'art sera tenu de remettre au préposé à l'enregistrement un exemplaire de l'œuvre ou une photographie de celle-ci.

3° Le préposé à l'enregistrement refusera de procéder à l'inscription du droit d'auteur sur un livre ou une œuvre d'art tant que les prescriptions des paragraphes 1 et 2 du présent article n'auront pas été observées.

4° Un des exemplaires de chaque livre remis au préposé à l'enregistrement en exécution du présent article sera expédié par lui au bibliothécaire du Parlement, et l'autre exemplaire sera conservé par lui jusqu'à nouvel ordre.

ART. 76. — Sera puni d'un emprisonnement de trois ans celui qui, volontairement, fera une fausse déclaration ou observation propre à tromper le préposé à l'enregistrement ou un fonctionnaire chargé d'exécuter le présent chapitre de cette loi ou à obtenir ou à provoquer l'exécution ou l'omission d'un acte prévu par le pré-

sent chapitre de cette loi ou relatif à une matière quelconque qui y est contenue.

Chapitre VIII. Dispositions diverses

ART. 77. — Lorsque le Gouverneur général aura constaté que le titulaire du droit d'auteur sur un livre ou du droit de représenter ou d'exécuter une œuvre dramatique ou musicale ou du droit de faire une conférence a refusé, après la mort de l'auteur, de rééditer ou d'autoriser la réédition du livre ou d'exécuter ou de représenter publiquement une œuvre musicale ou dramatique ou de publier une conférence sous forme de livre, et qu'en raison de ce fait le livre, l'œuvre dramatique ou musicale et la conférence sont soustraits au public, il pourra accorder à tout requérant une licence de rééditer le livre, de représenter ou d'exécuter l'œuvre dramatique ou musicale ou de publier la conférence sous forme de livre dans les conditions et sous les formes que le Gouverneur général trouvera convenables.

ART. 78. — Dans toute action ou procédure intentée en vertu de la présente loi, devant une cour, celle-ci sera autorisée à fixer les frais à son gré.

ART. 79. — Le Gouverneur général pourra édicter les prescriptions nécessaires, conformes à la présente loi, en vue de régler toutes les matières prévues ou à prévoir par elle ou qu'il sera indispensable ou utile d'établir pour la mettre à exécution ou pour diriger les affaires du Bureau du droit d'auteur.

NOTE DE LA RÉDACTION. Selon nos informations prises à bonne source, la Proclamation qui, d'après l'article 2 de la loi ci-dessus, en fixera la date de la mise en vigueur sera promulguée ce mois-ci; nous en publierons la date aussitôt que possible.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LA NOUVELLE LOI AUSTRALIENNE

CONCERNANT

LA PROTECTION DU DROIT D'AUTEUR

Le 1^{er} janvier 1901, les six colonies du continent australien se sont groupées en une Fédération d'États, conformément à un acte voté en 1900 par le Parlement anglais. Cette Union a pris le nom de *The Commonwealth of Australia*. La Couronne britannique y est représentée par un Gou-

(1) V. la loi anglaise sur le brevet, du 22 octobre 1903, *Propriété industrielle*, 1904, p. 92.

verneur général qui a le pouvoir d'approuver ou de sanctionner les lois. Depuis cette époque, divers efforts ont été tentés dans le Parlement fédéral pour doter le nouvel organisme politique d'une législation uniforme en matière de propriété intellectuelle.

Cette réforme se recommandait, ainsi que le disait en 1901 une motion du député de Queensland, M. J. Wilkinson, « en raison des défauts, des frais et de l'insécurité considérables existant actuellement ». Dans les milieux des auteurs d'œuvres dramatiques, musicales et dramatico-musicales, ainsi que des directeurs de théâtre, on réclamait avec la plus grande insistance des prescriptions permettant de réprimer efficacement par des pénalités sévères (emprisonnement) les représentations illicites assez nombreuses; on préconisait la promulgation d'une loi calquée sur l'Acte américain du 6 janvier 1897 modifiant l'article 4966 des Statuts révisés, car, aux États-Unis comme en Australie, l'action en dommages-intérêts était très lente et fort incertaine, puisqu'au moment où les intéressés avaient connaissance, au bout de longs mois, d'une usurpation de la propriété dramatique ou musicale, ils n'étaient plus sûrs de pouvoir poursuivre avec des chances de succès les troupes ambulantes dans ces vastes régions (v. notre article de fond « sur la nouvelle loi américaine concernant la répression des représentations ou exécutions publiques non autorisées », *Droit d'Auteur*, 1897, p. 25 et s.). Aussi le premier avant-projet, dû à M. Ch. Arnold, était-il simplement destiné à mettre un terme à la piraterie très répandue dans ce domaine.

Plus tard le cadre de cette question fut élargi et, dès l'automne 1901, M. le sénateur Keating se mit à l'œuvre pour élaborer une loi commune aux États de la Fédération et simplifier ainsi le système de la protection du droit d'auteur en Australie; il put consulter à cet effet, comme sources très précieuses, les deux bills de Lord Monkswell, remaniés par ce dernier avec la collaboration de Lord Thring; ces bills, l'un concernant le droit d'auteur sur les œuvres littéraires, l'autre, le droit d'auteur sur les œuvres artistiques (v. l'analyse, *Droit d'Auteur*, 1900, p. 14, 25 et 123) contiennent la codification de toutes les lois britanniques sur la matière; ils avaient été envoyés, cette même année, aux autorités des différentes colonies et le cabinet fédéral australien s'était empressé de s'y rallier sous la seule réserve du droit de la Fédération de pouvoir légiférer sur le *copyright* (v. *Droit d'Auteur*, 1901, p. 69).

Le bill Keating fut présenté au Sénat

australien et y passa en première lecture le 16 août 1905; il était accompagné d'un *Memorandum* rédigé par le même sénateur qui renvoyait aux « dispositions similaires renfermées dans les lois et projets de loi », savoir les bills précités, la législation du Royaume-Uni, les lois des divers États d'Australie et la Convention de Berne, cette dernière pour ce qui concerne l'article 5 relatif au droit de traduction. Des renseignements y étaient, en particulier, coordonnés pour les délais de protection en vigueur en Angleterre, en Australie et au Canada. Le projet fut adopté le 21 décembre 1905 comme loi n° 25 de 1905 et celle-ci commencera à déployer ses effets (art. 2) sous peu (v. ci-dessus).

Nous en donnerons d'abord une courte analyse dans laquelle, le texte étant traduit ci-dessus, nous nous bornons à signaler les points sur lesquels le projet Keating a été modifié par le Parlement. Notre attention se portera ensuite principalement sur la position que la nouvelle loi occupe dans le régime créé entre les États australiens et les autres parties de l'Empire et dans le régime international.

* * *

Le projet de loi entendait réaliser une réforme qui aurait été bien accueillie dans l'Empire britannique (les bills Monkswell-Thring la prévoient) et en dehors de cet Empire; c'est l'uniformité du délai de protection fixé à 30 ans *post mortem auctoris* et à 30 ans *post publicationem* pour les œuvres posthumes. Le législateur australien a préféré garder l'ancien système assez complexe d'un délai double ou plutôt mobile; selon les circonstances positives de la vie réelle, il faudra s'en tenir au plus long des deux délais suivants: 7 ans *post mortem* ou 42 ans *post publicationem*, ce dernier délai subsistant seul pour les œuvres posthumes. Ce système avait été adopté, d'après le modèle de la loi anglaise de 1842, pour les œuvres littéraires par les lois intérieures des six États australiens, tandis que, pour la protection des œuvres d'art, des gravures et estampes et des photographies, les délais les plus variés (cf. *Memorandum*, p. 3) sont prévus dans ces mêmes lois. Si l'uniformité n'a pas triomphé à la première tentative de codification, l'unification a pourtant prévalu en ce sens que si le système du double délai est maintenu, il est au moins le même pour toutes les catégories d'œuvres.

Ce sont les photographies qui, assimilées complètement aux œuvres d'art (v. la définition de celles-ci), profitent le plus de ce pas en avant, car leur protection qui, seulement en Queensland et en Tasmanie,

durait jusqu'à 7 ans *p. m.*, n'était que de 3 ans dans la Nouvelle-Galles du Sud, à Victoria et dans les Australies méridionale et occidentale. Le *Copyright (Artistic) Bill* anglais ne voulait d'abord les protéger que pendant 30 ans, mais finalement, en présence des revendications des photographes, le délai uniforme pour toutes les œuvres prévalut dans la rédaction définitive du bill (v. *Droit d'Auteur*, 1900, p. 124). Les artistes, peintres, dessinateurs, graveurs, etc., bénéficieront également de la solution de la nouvelle loi, puisque, dans les quatre États nommés en dernier lieu, ils ne jouissent que d'une protection de 14 ans; en Queensland et en Tasmanie, les peintures et dessins sont protégés jusqu'à 7 ans *p. m.*, les gravures et estampes seulement pendant 28 ans. On sait que le Royaume-Uni a également des délais différents, soit: 7 ans *post mortem* ou 42 ans *post publicationem* pour les œuvres littéraires; 14 ans avec prorogation de 14 ans pour les œuvres de sculpture; 7 ans *post mortem* pour les œuvres de peinture, de dessin et de photographie; 28 ans pour les gravures, estampes, lithographies.

Le délai dans lequel l'auteur d'un article envoyé contre rétribution à une publication périodique pourra le publier ailleurs, a été réduit à un an (législation anglaise: 28 ans; bill anglais et projet australien: 2 ans), tandis que l'auteur d'un article de journal livré gratuitement pourra le reproduire à part sans délai.

Le projet s'était proposé de fixer aussi en faveur du propriétaire d'un journal ou d'une agence un délai de protection exclusif pour les nouvelles (*news*) relatives aux faits et événements survenus à l'étranger et reçus du dehors d'une façon indépendante, soit 24 heures à partir de leur publication, comme cela est prévu par une loi de 1872 de l'Australie du Sud (48 heures en Tasmanie, 72 heures dans l'Australie occidentale); il aurait été interdit de publier ces nouvelles, soit intégralement, soit partiellement, ou l'information y contenue, ou d'en reproduire l'essence, sous peine d'une amende de 1 à 50 livres, selon l'appréciation du juge. Mais cette disposition n'a pas passé dans la loi.

Parmi les droits dont est investi l'auteur, nous mentionnerons d'abord le droit de traduction qui, malheureusement, n'est pas libéré de toute restriction, mais dure seulement 10 ans au bout desquels quelqu'un peut mettre l'auteur en demeure, par l'intermédiaire d'une notification officielle, de faire lui-même une traduction dans un délai raisonnable fixé par l'autorité, faute de quoi le requérant obtiendra l'autorisation de le faire. Cette procédure est si

lourde, l'auteur est rendu si attentif aux besoins de traduction, les traducteurs sont si peu libres de leurs mouvements que l'assimilation pure et simple des deux droits existera, sinon en droit, du moins en fait.

Le *performing right* (droit d'exécution ou de représentation) n'a pas non plus été affranchi de toute entrave, car la loi maintient l'obligation, prévue à l'instar du bill anglais, d'apposer une mention de réserve dudit droit sur les œuvres musicales et dramatiques. En ce qui concerne cette dernière catégorie d'œuvres, la loi est, comme la loi suisse, en désaccord avec la Convention de Berne qui ne prescrit la mention de réserve que pour les œuvres musicales (art. 9, al. 3).

Un troisième droit est énuméré dans un parallélisme savant, maintenu dans toute l'économie de la loi, c'est le *lecturing right*, le droit de débiter une conférence en public. La solution adoptée à cet égard est celle de la loi allemande du 19 juin 1901 qui dit simplement dans l'article 14, alinéa 3, ce qui suit : « Aussi longtemps qu'un écrit ou une conférence n'auront pas été édités, l'auteur a le droit exclusif de les réciter en public. » La définition du terme *lecture* embrassait d'abord toute pièce à récitation ou toute allocution, à l'exclusion, toutefois, des discours politiques et des sermons prononcés dans les lieux de culte public, mais cette définition a été modifiée; elle « comprend les sermons », comme dans la première rédaction du bill Monkswell-Thring, sans contenir d'autres indications au sujet de la portée de ce terme (v. sur cette question, *Droit d'Auteur*, 1901, p. 14). Le droit exclusif cessera aussitôt que la conférence aura été publiée sous forme de livre. Cependant, en Allemagne est licite : « 1° la reproduction, dans les journaux et revues, d'une conférence ou d'un discours englobés dans une délibération publique; 2° la reproduction de conférences ou de discours prononcés devant les tribunaux et dans les assemblées représentatives, politiques, communales et ecclésiastiques ». Au contraire, en Australie l'étendue des emprunts licites concernant ces productions orales a été restreinte : Le droit de publier des comptes rendus de la *lecture* dans les journaux restera réservé en principe à l'auteur qui, toutefois, pour l'exercer, doit faire connaître, oralement, avant de parler en public, ou par des affiches, son intention de ne pas permettre ces comptes rendus; c'est ainsi que devront procéder les prédicateurs qui ne désirent pas que leurs sermons deviennent la proie des *reporters* (comme aux États-Unis), mais veulent posséder le droit de les publier comme ils l'entendent. Au

reste, la nouvelle loi permet, comme le bill Monkswell-Thring, des emprunts raisonnables (*fair extracts*) faits dans un but de critique, de réfutation ou de compte rendu, ainsi que les abrégés et traductions faits pour un usage personnel — on a eu ici en vue les étudiants — et non publiés.

La loi australienne ne s'est pas approprié les dispositions de ce même bill concernant les œuvres anonymes et pseudonymes; elle ne renferme aucune disposition à ce sujet. Elle ne l'a pas non plus suivi dans une matière importante, la suppression des formalités d'enregistrement et de dépôt. Comme actuellement dans le Royaume-Uni, l'observation des formalités prescrites par la loi doit précéder tout recours judiciaire; ces formalités consisteront, en Australie, dans un enregistrement et dans le dépôt préalable de deux exemplaires du livre et d'un exemplaire ou d'une photographie de l'œuvre artistique à protéger.

En matière de cession d'œuvres d'art, la loi distingue le droit d'auteur et la possession de l'œuvre comme formant deux propriétés séparées; l'artiste peut donc aliéner l'œuvre sans céder le droit de reproduction. Cependant, pour les portraits commandés, c'est le commandant qui possèdera le droit d'auteur. Le titulaire du *copyright* peut aussi faire, sauf stipulation contraire, un double de l'œuvre aliénée (disposition modifiant le projet).

Le délai de prescription a été étendu à 2 ans (projet : 1 an). Les auteurs de fausses déclarations (art. 55 nouveau) sont expressément déclarés passibles de la peine d'emprisonnement.

La loi considère les éditions subséquentes d'un livre contenant des modifications essentielles et substantielles comme des ouvrages nouveaux; elle reconnaît le *droit moral* en prescrivant qu'en cas d'aliénation du droit d'auteur, toute traduction ou toute réduction de l'œuvre, publiée par autrui avec le consentement du titulaire de ce droit, doit porter sur la page de titre une mention constatant que cette traduction ou réduction n'est pas due à l'auteur.

De même que le droit d'exécution ou de représentation naît lors de la première exécution ou représentation publique en Australie, le droit d'auteur sur un livre naît lors de la première publication sur ce continent. Toutefois, cette publication, exécution ou représentation pourra avoir lieu encore simultanément ailleurs et afin d'établir, sous ce rapport, une certaine latitude, il a été prévu (art. 5) que la simultanéité sera admise même avec un intervalle de 14 jours, lorsque les deux faits se produisent dans la Fédération et à l'étranger.

Mais l'innovation la plus imprévue et la plus empirique est l'insertion, dans la loi, de la *manufacturing clause*. Le projet voulait protéger tout livre, dû à un sujet britannique ou à un étranger, publié pour la première fois en Australie, avant ou simultanément avec sa première publication au dehors. Il a été ajouté dans la loi que le *livre* doit être imprimé avec des caractères composés en Australie ou des planches qui en sont tirées ou des planches ou clichés faits en Australie « dans le cas où la composition n'est pas nécessairement utilisée » (*in cases where type is not necessarily used*). Ce dernier membre de phrase n'est pas explicable sans un commentaire que seule l'interprétation de la loi par les autorités australiennes pourra fournir. Nous supposons que, comme la définition du terme *livre* comprend non seulement tous les écrits et journaux, mais aussi les feuilles de musique, les cartes et plans, le législateur a eu en vue ces dernières catégories d'œuvres pour lesquelles, en effet, il n'y a pas besoin de composition de caractères (*type*). Ici encore, les planches et clichés doivent être de fabrication australienne.

D'après le *Publishers' Weekly*, la disposition qui précède dirige sa pointe manifestement contre les États-Unis. Le 11 novembre 1905, ce journal a signalé à ses lecteurs le mouvement en faveur de la *home manufacture*, inauguré par une pétition et conduit, d'après lui, par MM. Angus et Robertson, à Sidney, afin d'exclure les livres américains du marché australien.

Les pétitionnaires australiens font observer que la législation américaine force les éditeurs d'autres pays qui veulent obtenir la protection aux États-Unis, à y faire composer l'œuvre et à l'y publier simultanément. Or, il a été, selon eux, pratiquement impossible de remplir ces conditions; ils demandent donc que le projet traite les livres publiés aux États-Unis sur le même pied que la loi américaine traite les livres publiés dans d'autres pays. Le mouvement se propose donc ouvertement d'empêcher des affaires directes entre la Fédération et l'Amérique. Il ne saurait être question de faire composer l'œuvre en Australie et de la publier simultanément en Amérique, car les ventes ne garantiront en aucun cas les frais.

Cet aveu est à retenir. Les Américains qui appliquent la *type-setting-clause* aux étrangers reconnaissent eux-mêmes, lorsqu'ils sont menacés de subir le même traitement, qu'il est prohibitif, rend l'obtention de la protection impossible et entrave d'une façon absolue les transactions. Les auteurs européens n'ont jamais dit autre chose, en termes généralement plus modérés et moins absolus.

Quel est le régime créé par la loi de 1905, en dehors de l'application du principe de la nationalité de l'œuvre, dans la Fédération australienne vis-à-vis des États isolés qui la composent, vis-à-vis de l'Empire britannique et vis-à-vis des autres pays, notamment les États-Unis et les pays de l'Union internationale?

a) *Régime australien.* Pour les œuvres littéraires inédites, le droit-coutumier (*common law*) anglais est déclaré applicable aux propriétaires. Pour les œuvres publiées soumises à la protection statutaire, il est établi par l'article 8 de la loi que les lois intérieures des États fédérés ne sont pas applicables aux œuvres protégées en vertu de la nouvelle loi, sous réserve, toutefois, de tous les droits d'auteur acquis, conformément aux lois intérieures avant la mise en vigueur de la loi fédérale. Aussi l'administration du *copyright* passera, en vertu d'une proclamation du Gouverneur général, des divers États aux organes du Gouvernement central (art. 12). Cependant, aussi bien dans cet article que dans la définition des *State Copyright Acts* il n'est question que des dispositions concernant l'enregistrement du droit d'auteur, d'exécution, de représentation ou de récitation à l'égard des œuvres littéraires et artistiques, c'est-à-dire du service administratif des inscriptions transféré à la Fédération. Il semble dès lors en résulter que, en ce qui concerne les autres matières réglées par ces lois, l'état actuel ne serait pas modifié. Mais si cette interprétation était prise à la lettre, on ne concevrait pas les dispositions de la nouvelle loi qui sont de droit positif, comme celles relatives à la durée, à la protection des divers droits et des différentes catégories d'œuvres. Sur la base de l'article 62, quiconque est investi d'un droit d'auteur en vertu d'un *State Copyright Act* existant au moment de la promulgation de la nouvelle loi, est admis à jouir de la promulgation de celle-ci en obtenant un certificat d'enregistrement fédéral. Pour que la nouvelle loi et ses prescriptions propres aient une signification et une raison d'être et pour que, d'autre part, on s'explique pourquoi les lois des États fédérés n'ont pas été, quant à leurs effets futurs, abrogées purement et simplement, il n'y a, semble-t-il, place que pour cette thèse: les lois intérieures de ces États subsistent et font règle pour leur territoire; en dehors de ce territoire, dans le reste de la Fédération et dans les rapports entre les six membres de celle-ci, la loi fédérale sert de norme. Cependant, cette loi devient applicable dans toute la Fédération (*the same protection in the Commonwealth*) grâce à l'enregistrement central; la disposition de

l'article 62 paraît formelle sur ce point. Si un État supprime dès lors l'enregistrement intérieur et ne prescrit que l'enregistrement central dont l'effet général vient d'être relevé, il semble supprimer de ce fait, soit pour les œuvres nationales dont l'enregistrement local n'est plus possible, soit pour les œuvres enregistrées au service central, la validité de sa propre loi. La question reste ouverte jusqu'à plus ample information.

b) *Régime inter-colonial.* Les rapports que l'Australie, prise comme entité, aura avec les autres parties de l'Empire britannique sont déterminés par la loi impériale du 25 juin 1886 dont l'article 8 s'occupe particulièrement du droit colonial; il prévoit en somme que l'enregistrement opéré dans une colonie, dûment établi par un extrait certifié et légalisé, constitue une preuve suffisante de l'existence du droit d'auteur qui doit être reconnue par tous les tribunaux de l'Empire sans nouvelle inscription ni dépôt. Pour toute œuvre publiée pour la première fois dans une Possession britannique, donc aussi pour les œuvres australiennes, ce droit est, dans l'Empire, le même que si l'œuvre avait vu le jour au Royaume-Uni. D'autre part, les lois coloniales, et partant aussi la nouvelle loi australienne, sont maintenues en vertu du dernier alinéa de l'article 8 précité « dans les limites territoriales de ladite possession ». Ces lois sont les suivantes: Quatre lois presque identiques, savoir celles de l'Australie méridionale (1878), Nouvelle-Galles du Sud (1879), Victoria (1890) et Australie occidentale (1895), puis deux lois de Queensland (1886 et 1892); la Tasmanie ne possède pas de législation proprement dite sur le *copyright*. Toutes les lois mentionnées réservent expressément l'application des lois impériales.

Une question ardue ne se pose point pour l'Australie, celle de savoir si le *Foreign Reprints Act* de 1847 qui permettait d'importer, dans certaines colonies, des réimpressions non autorisées d'œuvres anglaises protégées contre paiement d'une certaine redevance, peut être écarté du régime de ce continent. En effet, aucun État australien n'a jamais fait usage du privilège d'importer des réimpressions semblables, et ledit Acte que, d'ailleurs, on peut considérer comme caduc (v. *Droit d'Auteur*, 1890, p. 2) n'y a jamais été appliqué.

c) *Régime australo-américain.* Quelle sera la situation des auteurs-citoyens des États-Unis d'Amérique sous le régime australien aggravé par la *manufacturing clause* qui les vise spécialement? Y a-t-il pour eux un moyen d'échapper aux conséquences de cette

clause? Nous n'en voyons aucun. L'article 62 de la loi parle des droits que les étrangers peuvent faire valoir « en vertu d'une loi du Parlement du Royaume-Uni ». Cependant, les relations entre la Grande-Bretagne et les États-Unis n'ont été sanctionnées par aucune loi, par aucun traité. Conformément à une note du 16 juin 1891, rectifiée le 20 juin, Lord Salisbury a donné aux États-Unis l'assurance suivante:

La résidence sur un point quelconque des Possessions de Sa Majesté n'est pas pour un étranger une condition nécessaire afin d'obtenir la protection accordée par les lois anglaises concernant les droits d'auteur. La législation sur le droit d'auteur en vigueur dans toutes les possessions britanniques accorde aux citoyens des États-Unis d'Amérique le bénéfice de la protection des droits d'auteur sur une base qui est substantiellement la même que celle sur laquelle elle traite les sujets britanniques.

C'est à la suite de cette assurance que le Président des États-Unis a, dans sa Proclamation du 1^{er} juillet 1891, admis les auteurs britanniques aux bénéfices de la loi américaine du 3 mars 1891 sur le *copyright*. La résidence n'est pas exigée par la nouvelle loi australienne comme condition de la protection; quant à l'étendue de celle-ci, elle sera fixée, dans les colonies, par la loi interne. C'est ainsi que les Américains ont envisagé eux-mêmes les choses, car dans la circulaire du Bibliothécaire du Congrès, du 28 octobre 1891 (v. *Droit d'Auteur*, 1892, p. 13), il expose comme suit les conditions à observer par les citoyens américains pour jouir de la protection au Canada, autre colonie anglaise:

L'enregistrement du droit d'auteur au Canada doit être effectué auprès du Ministère de l'Agriculture à Ottawa; l'émolument est de 1 dollar pour l'inscription et de 50 cents pour la copie. L'œuvre doit être publiée au Canada; deux exemplaires sont à déposer.

Les Américains trouvaient donc naturel d'avoir à remplir au Canada les exigences de la loi canadienne du 2 mai 1889 qui demande également la *home manufacture* (cette loi figure aussi dans le Bulletin, n° 6, du *Copyright Office*, *Copyright in Canada and Newfoundland*, 1903, p. 31); ils protestèrent seulement lorsque les autorités canadiennes se refusèrent à accorder une protection quelconque aux auteurs américains non résidents au Canada, malgré la réciprocité créée par l'entente de 1891 (v. sur le conflit anglo-canadien et l'opposition du Canada contre la protection des Américains, *Droit d'Auteur*, 1892, p. 10 et 113; 1893, p. 32; 1895, p. 44). En revanche, ils ne pourront protester contre le traitement national qui leur sera accordé

en Australie, car, comme dit fort bien M. William Briggs (*The Law of international Copyright*, 1906, p. 513): « *The relations between England and the United States consist simply in an interchange of the ordinary domestic protection... The American author who has first (or simultaneously) published a book in the British dominions is entitled to the ordinary domestic copyright.* » Or, précisément, la loi australienne demande la première publication ou la publication simultanée en Australie ou à l'étranger, mais elle atténue les rigueurs de cette disposition en donnant de la simultanéité une acception quelque peu étendue, c'est-à-dire en prévoyant, grâce à cette interprétation, un délai de sursis de quinze jours. Par contre, comme la *manufacturing clause* est prescrite à titre d'élément constitutif de la publication, cette clause doit être observée par les Américains en Australie.

d) La convention littéraire conclue entre l'Autriche-Hongrie et la Grande-Bretagne le 24 avril 1893 a été déclarée applicable par une ordonnance anglaise en conseil du 2 février 1895 aux colonies australiennes suivantes: Victoria, Queensland, Australie du Sud et Australie occidentale; restent donc à l'écart de cet arrangement la Nouvelle-Galles du Sud et la Tasmanie. En outre, cette ordonnance dispose que les auteurs d'œuvres publiées pour la première fois dans la Monarchie auto-hongroise jouiront, dans lesdites possessions, des mêmes droits de reproduction que si ces œuvres avaient été publiées pour la première fois dans le Royaume-Uni et pendant la même durée. Pour ce double motif, la nouvelle loi australienne, loi fédérale, ne saurait entrer, semble-t-il, en ligne de compte dans les rapports ainsi créés.

e) Régime unioniste. L'ordonnance du 28 novembre 1887 par laquelle l'Angleterre a mis à exécution la Convention d'Union internationale — celle précitée de 1895 a été calquée sur la précédente — prescrit à son tour que l'auteur unioniste jouit, dans toutes les possessions de S. M. (*throughout Her Majesty's dominions*) de la même protection et du même délai de protection (v. ci-dessus) que s'il avait publié son œuvre dans le Royaume-Uni. Cette disposition de l'ordonnance de 1887 a été maintenue par celle du 7 mars 1898 qui met en vigueur l'Acte additionnel de Paris *throughout H. M. dominions* (v. aussi notre article sur le Canada, *Droit d'Auteur*, 1904, p. 70).

L'exposé des motifs qui accompagnait le projet envoyé aux colonies et devenu la loi du 25 juin 1886 disait à ce sujet très nettement:

Les lois impériales qui se rapportent à la protection littéraire et artistique internationale donnent aux auteurs de livres publiés pour la première fois dans un pays avec lequel la Reine fait une convention à ce sujet, les mêmes droits, valables pour l'Empire, que ceux qui sont garantis aux auteurs de livres publiés premièrement dans le Royaume-Uni.

Et la loi anglaise de 1886 repose sur le principe, énoncé par M. Pauncefoot le 4 mars 1886 dans un document officiel (v. *Droit d'Auteur*, 1890, p. 21), que la législation locale dans les colonies subsiste « pour autant qu'une telle législation n'est pas en opposition avec les termes des lois impériales ou de la Convention internationale ». Or, en matière de formalités, l'article 4 de la loi de 1886 renonce, comme l'a montré Sir Henry Bergne (v. *Droit d'Auteur*, 1889, p. 49), pour tout État étranger auquel la loi sera appliquée par ordonnance en conseil (lire: pour tout État unioniste), à la nécessité imposée jusqu'ici de faire enregistrer et de déposer en Angleterre des exemplaires de toute œuvre produite dans un tel État étranger. Et comme il était évidemment nécessaire de pourvoir au moyen qui servit à établir devant les tribunaux anglais l'existence du droit à la protection assurée dans un pays étranger, l'article 7 de la loi précitée dispose que l'extrait d'enregistrement ou autre certificat relatif à l'existence des droits, dûment légalisé dans les conditions spécialement prescrites, constitue pour les œuvres des pays indiqués (unionistes) une preuve évidente de l'existence du droit à la protection. On sera tenté d'admettre que ces témoignages sont tout au plus suffisants, selon les termes dudit article 7, « pour l'emploi des voies légales dans le Royaume-Uni », mais on aurait tort de restreindre ainsi l'application de cette disposition et de ne pas l'étendre aux colonies, puisque, dans l'article 9, il est prévu que, sauf disposition contraire d'une ordonnance abrogatoire — il n'en a été promulgué aucune — les lois sur la protection internationale du droit d'auteur et la loi de 1886 « s'appliqueront à toutes les Possessions britanniques, comme si elles faisaient partie du Royaume-Uni ».

En conséquence, l'obligation d'un enregistrement prescrit dans l'article 62 de la loi australienne pour la protection des étrangers, ne produit, selon nous, aucun effet vis-à-vis des auteurs unionistes lesquels, en vertu de l'article 2 de la Convention de Berne, sont dispensés de toute formalité autre que celle prévue par la loi du pays d'origine de l'œuvre (v. notre étude, *Droit d'Auteur*, 1889, p. 48) et n'ont qu'à se conformer à l'article 11 de la Convention pour être au bénéfice, dans

toutes les possessions britanniques, de la protection citée ci-dessus. La loi australienne est primée par ces dispositions conventionnelles signées par la Grande-Bretagne et notamment par la loi de 1886, à laquelle toutes les colonies ont donné leur assentiment.

Le projet australien contenait d'abord un article 62 ainsi conçu: « Rien dans la présente loi n'entamera ou n'amoindrira la protection accordée en Australie en matière de droit d'auteur, d'exécution ou de représentation en vertu d'une loi du Parlement du Royaume-Uni applicable à un moment quelconque dans la Fédération, ou dans un État ou dans une partie de la Fédération. » Cet article a malheureusement disparu. Néanmoins, il n'existe, à nos yeux, aucun doute sur le régime qui doit être appliqué aux œuvres unionistes en Australie et cela d'autant plus que la loi de 1886 y est pleinement applicable et par elle toutes les lois anglaises concernant la protection internationale des auteurs en ce qui concerne la jouissance (sans formalité nouvelle) de la propriété littéraire et artistique, et les sanctions prévues en cas de violation de cette propriété.

Jurisprudence

ALLEMAGNE

CONTRAT D'ÉDITION. — HONORAIRES FIXÉS SEULEMENT EN PRINCIPE POUR LES ÉDITIONS SUBSÉQUENTES. — CONTESTATION ENTRE AUTEUR ET ÉDITEUR. — ÉQUITÉ. — LOI DU 19 JUIN 1904, ARTICLE 22.

(Tribunal de l'Empire, II^e ch. civile. — Audience du 22 février 1905.) (1)

Le demandeur avait conclu, pour une œuvre rédigée par lui, avec le défendeur, un contrat d'édition aux termes duquel il devait recevoir pour la première édition, tirée à 2500 exemplaires, une rétribution de 2500 marks. Le contrat portait en outre que le défendeur aurait également le droit de faire toutes les éditions ultérieures qui pourraient devenir nécessaires. Toutefois, le montant des honoraires pour ces éditions ultérieures n'avait pas été fixé en chiffres, mais il avait été convenu que « le demandeur recevrait pour travaux de révision et de remaniement une somme encore plus élevée, à déterminer d'un commun accord ». Dès lors, la seule chose définitivement arrêtée, c'est que la rémunération que le défendeur serait tenu d'ac-

(1) *Juristische Wochenschrift*, année 34, p. 228, n° 3; communiqué par B. dans *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht*, mars 1906, p. 103.

corder au demandeur en cas d'édition ultérieure, devait être plus élevée que pour la première édition, tandis qu'il n'était pas dit à quelle somme elle devait s'élever.

Au moment où la première édition touchait à sa fin, le défendeur entra en pourparlers avec le demandeur pour une deuxième édition, et offrit de lui payer pour cette dernière une rétribution de 4000 marks, si bien que le demandeur aurait reçu 100 marks par feuille d'impression, au lieu des 90 marks obtenus pour la première édition. Le défendeur crut ainsi avoir rempli son obligation de payer des honoraires plus élevés que la première fois. Il estime, du reste, que cette augmentation est équitable. Le demandeur, au contraire, a repoussé cette offre et a réclamé pour la deuxième édition 9000 marks en tout; sur le refus du défendeur, il a intenté action pour faire prononcer par le juge que le défendeur n'a aucun droit conventionnel sur la deuxième édition de l'œuvre et sur les éditions subséquentes.

Le Tribunal de l'Empire, d'accord avec l'instance inférieure, a rejeté la demande comme non fondée. Il n'est pas nécessaire de rechercher si le présent litige tombe sous le coup de la loi du 19 juin 1901 ou de l'ancien droit, car la décision à prendre serait la même dans les deux cas. Par l'interprétation des différentes dispositions du contrat, le juge de l'instance d'appel est arrivé, d'une manière irréfutable, au résultat que le défendeur a acquis, sans réserve et indépendamment de toute entente sur le montant des honoraires, le droit de procéder à la deuxième édition et aux suivantes, et du fait qu'un chiffre n'était pas fixé pour les honoraires dus à raison des éditions ultérieures, le juge a conclu que le demandeur avait droit à des honoraires raisonnablement plus élevés. Au contraire, le demandeur, précisément à cause du défaut d'une disposition fixant le montant des honoraires, envisage le contrat comme incomplet et, par conséquent, comme non obligatoire et il se prévaut de l'article 154, alinéa 1^{er}, du Code civil, qui dit que aussi longtemps que les parties ne se sont pas arrangées sur tous les points du contrat au sujet desquels une entente devait avoir lieu, ne fût-ce que d'après les déclarations d'une seule des parties, le contrat, en cas de doute, est réputé non conclu. Toutefois, la thèse du demandeur est inadmissible, car la disposition légale qu'il invoque ne s'applique pas à lui; elle ne peut être invoquée qu'« en cas de doute », c'est-à-dire que là où le contraire ne résulte pas des lois spéciales applicables ou des conventions passées. Or, ni d'après

l'ancien droit ni d'après la loi du 19 juin 1901, la fixation des honoraires ne constitue une des conditions nécessaires de l'existence du contrat. Il se peut que le paiement d'honoraires ne soit pas entré dans la volonté des parties; si l'on doit admettre qu'ils répondent à cette volonté, on envisagera, en l'absence de stipulations du contrat y relatives, que les parties ont entendu convenir d'honoraires équitables en espèces sonnantes.

En ce qui concerne notamment la loi du 19 juin 1901, elle déclare expressément, dans l'article 22, alinéa 2, que « si le montant des honoraires n'est pas fixé, il y a lieu d'admettre que des honoraires convenables en argent ont été convenus ». Il en résulte qu'à défaut d'une disposition sur le montant des honoraires, le contrat n'est pas caduc à teneur de l'art. 154 du C. c., mais que le juge, en tenant compte de ce qui lui paraît équitable selon les circonstances de la cause, doit combler la lacune existante. Or, dans l'espèce, les honoraires pour la deuxième édition et pour les éditions subséquentes sont en partie fixés et en partie réservés à une nouvelle convention, et on en peut déduire fort bien avec le juge de première instance que la partie indéterminée du contrat doit être complétée selon les principes de l'équité.

Ce qui paraît absolument exclu, c'est que le demandeur refuse de s'arranger au sujet des honoraires pour la deuxième édition et pour les éditions suivantes, ou qu'il rende une entente impossible en élevant des prétentions exagérées, car il aurait alors le pouvoir de rendre illusoire à son gré le droit du défendeur sur les éditions ultérieures. Si le demandeur est d'avis que les honoraires qui lui sont offerts ne sont pas équitables, il peut s'en remettre au juge pour la fixation de l'indemnité à lui due, c'est-à-dire exiger que ce qui est équitable soit déterminé par jugement. Mais, sous prétexte que les offres du défendeur ne lui semblent pas suffisantes, il ne peut pas lui retirer le droit, acquis par contrat, de faire les autres éditions de l'œuvre.

ÉTATS-UNIS

REPRODUCTION D'UNE ŒUVRE AMÉRICAINE PROTÉGÉE, D'APRÈS DEUX EXEMPLAIRES IMPORTÉS DE L'ÉDITION ANGLAISE FAITE AU MOYEN DE CLICHÉS AMÉRICAINS, MAIS NON POURVUE DE LA MENTION DE RÉSERVE DU « COPYRIGHT » AMÉRICAIN. — CONTREFAÇON, MAINTIEN DU COPYRIGHT AMÉRICAIN.

(Cour fédérale d'appel du 7^{me} circuit d'Illinois, à Chicago; juge : M. Wright. Audience du 10 août 1906. — Merriam Company c. United Dictionary Company.)

Le jugement dont est appel a été tra-

duit et commenté dans le *Droit d'Auteur*, 1906, p. 31, 32, 35 et 36; ce jugement auquel nous renvoyons et qui est infirmé par la Cour d'appel, décidait que l'absence de la mention de réserve du *copyright* sur les exemplaires de l'édition anglaise, confectionnée avec des clichés américains, implique l'abandon du droit d'auteur et entraîne la déchéance de ce droit vis-à-vis d'exemplaires importés aux États-Unis pour un usage personnel. Voici les passages essentiels de l'arrêt du juge Wright :

Le droit d'auteur de l'appelant sur le *Webster's High School Dictionary* (publié et protégé simultanément le 9 août 1892 aux États-Unis et en Grande-Bretagne) a été obtenu en stricte conformité avec la loi et est inattaquable aux États-Unis, à moins que l'omission, sur la publication anglaise, de la mention du *copyright* exigée par l'article 4962 des Statuts révisés le prive du droit d'intenter une action en contrefaçon.

L'intimé a importé deux exemplaires de l'édition anglaise du livre pour son usage, c'est-à-dire en vue de le réimprimer et publier à nouveau en Amérique pour l'y vendre; il croit pouvoir justifier cette importation et publication en alléguant que le livre a été imprimé en Angleterre à l'aide de clichés ou planches fabriqués aux États-Unis, et plus spécialement que cette édition ne porte pas la mention de réserve exigée par la législation américaine sur le droit d'auteur. A l'appui de son exception, il prétend que l'unique interdiction contenue dans la loi se rapporte à l'importation des livres non fabriqués à l'aide de clichés tirés de la composition faite aux États-Unis pendant l'existence du *copyright*; or, comme l'édition en question a été confectionnée à l'aide de clichés tirés de la composition faite dans ce pays, aucune prescription légale n'en défendrait l'importation; les exemplaires ayant été importés licitement et étant dès lors licites aux États-Unis, mais non pourvus de la mention réservant le droit dans ce pays, l'intimé estime qu'il doit être légalement permis à une tierce personne de les réimprimer ou de les publier, bien que l'édition américaine du livre fasse l'objet d'un *copyright*.

En ce qui concerne l'interdiction d'importation, contenue dans l'article 4956 des Statuts révisés, elle n'a d'autre but, selon nous, que celui qui ressort du texte examiné avec la teneur de l'ensemble de l'article, et qui consiste manifestement à empêcher la fabrication, à l'étranger, de livres protégés, destinés à être vendus aux États-Unis; mais elle ne s'applique pas aux faits relatifs à cette vente même.

L'appelant y a déjà pourvu en publiant à cet effet une autre édition qu'il a fait protéger en due forme d'après la loi. Mais, sous ce dernier rapport, nous n'envisageons pas que l'absence, dans la loi, d'une interdiction formelle d'importer des livres qui se trouvent dans la condition de l'édition anglaise de l'appelant, puisse avoir une influence sur la surveillance du marché (*controlling effect*). L'essentiel est de savoir si une protection peut être garantie contre la violation du droit d'auteur que l'appelant a obtenu des États-Unis, ou si les faits allégués constituent une violation semblable. Si les importations de l'édition britannique s'effectuaient en quantités considérables dans le but d'être vendues aux États-Unis en concurrence avec le droit d'auteur local, alors il ne s'agirait pas seulement de décider s'il y a importation illégale, mais s'il y a violation de ce droit d'auteur intérieur, comme il s'agit maintenant de rechercher si cette violation est commise par la reproduction, dans ce pays, de l'édition étrangère.

Il est allégué, avec beaucoup de vigueur, que la publication du livre étant autorisée à la suite de l'accomplissement du dépôt légal prévu par l'article 4956 des Statuts révisés, la disposition de l'article 4963 relative à l'apposition de la mention sur tous les exemplaires de toute édition publiée s'applique aux divers exemplaires de toute édition publiée n'importe où, à l'intérieur ou à l'étranger.

Mais l'appelant s'est conformé à ces exigences en obtenant son *copyright* dans le pays. La loi n'exige pas que cela soit fait dans les deux pays, mais simplement que les exemplaires soient déposés avant le jour ou le jour même où l'œuvre est publiée dans ce pays ou dans un autre pays quelconque, condition qui a été remplie dans l'espèce avant le jour même de la publication aux États-Unis, en observation stricte de la loi...

Dans le cas d'un propriétaire national d'une production littéraire, d'origine intérieure et écrite en notre propre langue, comme est le cas de l'appelant, nous ne trouvons dans la loi aucune disposition spéciale concernant le *copyright* à l'étranger, mais, dans l'article 13 de la loi de 1891, ce cas a été prévu par anticipation, reconnu et sanctionné par le législateur et confirmé par une proclamation du Pouvoir exécutif, en ce sens qu'il a été indiqué aux citoyens américains le moyen de s'assurer les bénéfices du droit d'auteur dans des pays étrangers. Le Congrès ne s'est pas arrogé le pouvoir de donner aux citoyens américains le droit à la protection littéraire au dehors, mais incontestablement

il a fait tout son possible pour encourager les nations étrangères, seules compétentes, à accorder les avantages y relatifs et pour autoriser, par voie légale, lesdits citoyens à rechercher les bénéfices du *copyright* au dehors dans les conditions prévues à ce sujet.

Dans ces circonstances, l'appelant a acquis en Grande-Bretagne un droit d'auteur sur le livre en cause et a donc été amené à l'y publier, ce qui a mis l'intimé à même de s'en procurer un exemplaire pour son usage. Autant qu'il est possible d'en juger, le droit garanti par le gouvernement anglais est entièrement conforme à la législation intérieure de ce pays. En effet, il ne pouvait l'être que d'après cette législation, car le Congrès n'a pas entendu assumer et n'a pas la faculté de déterminer les conditions sous lesquelles un droit d'auteur peut être accordé par une nation étrangère, mais il a prescrit simplement, à titre d'acte amical, que lorsqu'un pays étranger accorde aux citoyens américains le bénéfice et la protection du droit d'auteur sur une base qui est, en substance, la même que celle sur laquelle il traite ses propres citoyens, le citoyen ou sujet dudit pays jouira aux États-Unis du traitement national. La loi anglaise remplit cette clause, comme cela a été établi par proclamation du Président des États-Unis.

Sans doute, le livre ainsi protégé et publié au dehors ne porte aucune mention concernant l'existence de la protection aux États-Unis, car la loi anglaise n'exige aucune mention semblable.... Les tribunaux américains admettraient-ils que le citoyen américain qui, grâce à l'engagement et à la sanction émanant des autorités législative et exécutive, a sollicité et acquis à l'étranger un droit d'auteur valide, rend par là caduc le droit obtenu dans son propre pays? Le Congrès ne peut avoir songé à une interprétation aussi absurde. Jamais on n'a eu l'intention que la mention du *copyright* dans ce pays doive être apposée sur des éditions protégées au dehors, mais nullement destinées à la vente aux États-Unis. Si, en ce qui concerne l'Angleterre, des conditions semblables étaient censées avoir été imposées, il en résulterait que les citoyens américains porteraient des charges que ce pays-là n'impose pas à ses propres sujets, et cela serait contraire aux termes de la disposition précitée stipulant la possibilité de se garantir le traitement national réciproque.

Si l'appelant avait mis une mention de réserve concernant le *copyright* américain sur l'édition anglaise du livre, cela aurait-il été véridique? Évidemment non. On ne saurait prétendre que les éléments iden-

tiques de l'édition anglaise ont été, quant à eux, soumis aux formalités constitutives de droit d'auteur aux États-Unis, puisque les trois premières et les trente-quatre dernières pages de l'édition anglaise diffèrent de l'édition américaine. Cela étant, le fait d'avoir apposé une mention sur la première n'aurait-il pas été manifestement une violation de l'article 4963 des Statuts révisés, passible d'une amende de 100 dollars? La loi ne peut avoir demandé sa propre violation.

L'atteinte portée au droit d'auteur peut consister dans l'utilisation illicite d'une partie ou de l'ensemble de la publication protégée. L'appelant a publié le livre légitimement en Angleterre, conformément à la législation de ce pays et avec l'approbation de celle de sa propre nation; en même temps il est protégé aux États-Unis contre toute contrefaçon. La publication, par l'intimé, du livre qu'il a importé d'Angleterre constituerait cette contrefaçon et doit dès lors être défendue.

NOTE DE LA RÉDACTION. Le *Publishers' Weekly* (n° 1786, du 21 avril 1906), en commentant cet arrêt qui conteste vigoureusement la nécessité d'une *ex-territorial notice*, déclare qu'il est peut-être plus méritoire quant à son résultat fort utile que quant à ses considérants, surtout lorsqu'il émet l'opinion que celui qui, à l'étranger, abuse de la mention de réserve du *copyright* apposée sur l'édition étrangère en vue de couvrir les parties insérées en dehors de celles protégées aux États-Unis, est passible d'une amende; c'est là, d'après ce journal, «un argument insoutenable qui est en contradiction avec le raisonnement émis d'abord par le juge».

Désormais — explique le *Publishers' Weekly* — quiconque voudra se servir au delà du *fair use* d'un ouvrage, même s'il est épuisé ou s'il n'en existe que l'édition étrangère, devra s'enquérir auprès du *Copyright Office*, à Washington sur la question de savoir si cet ouvrage est protégé aux États-Unis; il importe avant tout d'observer le principe que la propriété ne doit pas être utilisée par autrui sans le consentement du propriétaire.

En face des complications qu'entraîne aux États-Unis l'obligation d'une mention de réserve, on est surpris de ne pas entendre discuter aux États-Unis la solution, pourtant si simple et adoptée par toutes les lois européennes, de la suppression de cette mention malencontreuse.

FRANCE

REPRODUCTION ILLICITE, PAR UN JOURNAL, D'UNE DÉPÊCHE DE JOURNAL, ŒUVRE PER-

SONNELLE D'UN CORRESPONDANT DE GUERRE.
— CONTREFAÇON. — IMMUNITÉ DE L'IM-
PRIMEUR.

(Tribunal correctionnel de Lille. Audience du 5 juillet
1905. — *Matin* c. Messiaeu et Rebaux.)⁽¹⁾

Attendu qu'il est constant, en fait, que, dans le numéro du journal *Le Matin*, en date du 23 janvier 1905, a été publié sous la rubrique « La Guerre » et les sous-titres : « Le départ des soldats de Port-Arthur a donné lieu à des scènes émouvantes. — Les Japonais s'occupent activement de réorganiser la place », une dépêche, datée de Che-Fou, du 22 janvier 1905, portant la mention « de notre correspondant de guerre » Marcel Smet, commençant par ces mots : « C'est maintenant la dernière page de l'histoire de Port-Arthur » et finissant par ceux-ci : « L'armée du général Nogi prépare son départ pour Moukden » ;

Que Messiaeu, gérant du *Journal de Roubaix*, a publié, dans le numéro de ce journal, en date du 24 janvier 1905, sous la rubrique « La Guerre entre la Russie et le Japon », sous les mêmes sous-titres et signature que ceux de la dépêche ci-dessus du *Matin*, la reproduction textuelle et servile de cette dépêche, toutefois en la datant du 23 janvier 1905 et en s'abstenant d'indiquer qu'elle était extraite du *Matin* ;

Attendu qu'en principe, on doit considérer comme protégée par la loi répressive de la contrefaçon littéraire, toute œuvre littéraire susceptible d'appropriation privée, sans qu'il y ait lieu d'envisager l'importance de cette œuvre ;

Attendu, dans l'espèce, que la dépêche dont s'agit n'apparaît pas comme une simple nouvelle ou un renseignement quelconque ; qu'elle caractérise à suffire une œuvre personnelle de Marcel Smet, correspondant rémunéré du *Matin* en Extrême-Orient, relative à un épisode de la guerre russo-japonaise ;

Attendu, au surplus, qu'en cette matière, la mauvaise foi se présume ; que loin que Messiaeu ait établi sa bonne foi, sa mauvaise foi apparaît notamment de la circonstance qu'il a changé la date exacte de la dépêche dont s'agit en la publiant ;

Attendu ainsi que les éléments constitutifs du délit relevé se rencontrent dans la cause, à l'encontre de Messiaeu ;

Attendu toutefois qu'il existe en faveur de ce dernier des circonstances atténuantes ;

En ce qui concerne Rebaux (Alfred) :

Attendu que c'est avec raison que Rebaux (Alfred) soutient que sa qualité d'imprimeur du *Journal de Roubaix*, à défaut d'autres éléments, ne saurait justifier la poursuite pénale en ce qui le concerne ; au surplus, la disposition de l'article 43 de la loi du

28 juillet 1881, édictant en général l'immunité de l'imprimeur ;

Attendu, dès lors, qu'il échet de ne retenir contre Rebaux que la poursuite dirigée contre lui à fins de responsabilité civile, aux termes de l'article 1334 du Code de commerce, laquelle est justifiée ;

Sur les conclusions de la partie civile :

Attendu que si les agissements sus-spécifiés de Messiaeu, ès qualités ont causé à la Société du *Matin* un préjudice réel, il apparaît que ce préjudice sera suffisamment réparé par l'adjudication de la demande à fin des insertions et des dépens ;

PAR CES MOTIFS,

Statuant sur les réquisitions du ministère public :

Déclare Messiaeu (Alfred), ès qualités, convaincu du délit de contrefaçon littéraire, prévu et puni par les articles 425 et 427 du Code pénal ; pour répression, le condamne, avec sursis, à 25 francs d'amende ;

Fixe au minimum la durée de la contrainte par corps ;

Déclare, au contraire, la poursuite injustifiée contre Rebaux (Alfred) ; en conséquence, le renvoie de ladite poursuite ;

Statuant sur les conclusions de la partie civile ; ordonne, pour tous dommages-intérêts, les insertions du présent jugement dans le journal *Le Matin* et dans trois journaux de la région du Nord, au choix de la Société demanderesse, et aux frais de Messiaeu, ès qualités ; le coût de chaque insertion ne devant pas dépasser 50 francs ;

Condamne, au besoin par corps, Messiaeu, ès qualités, aux frais ;

Déclare Rebaux (Alfred), ès qualités, propriétaire du *Journal de Roubaix*, civilement responsable des agissements de Messiaeu, son préposé.

Nouvelles diverses

Allemagne

La question de la perception des droits d'exécution musicale

La mésintelligence grave et préjudiciable pour tous, qui existait depuis un certain temps entre la nouvelle *Anstalt für musikalisches Aufführungsrecht* (Institution pour le droit d'exécution musicale) et la Société des marchands de musique allemands (v. *Droit d'Auteur*, 1894, p. 37) semble faire place peu à peu à des sentiments meilleurs qui permettent d'espérer une entente finale. D'une part, l'Agence précitée, établie à Berlin, a prouvé, dans les deux années de son existence, qu'elle avait organisé la perception des droits d'auteur pour les so-

ciétaires (1904 : 174 sociétaires et 39 autres membres, compositeurs, éditeurs et librettistes) avec beaucoup de zèle, sur des bases très équitablement calculées et par des moyens de contrôle intelligemment choisis, et elle a pu répartir, pour l'année 1904, une somme de 35,333 marcs à titre de bénéfices nets. D'autre part, les éditeurs de musique dont quelques-uns, surtout ceux des compositions en vogue ont adhéré à l'Institution, ont pu se convaincre du fait constaté aussi ailleurs, surtout en Angleterre (v. *Droit d'Auteur*, 1905, p. 49), que le droit d'exécution est le fondement le plus solide pour le respect dû à la propriété musicale. Le 25 avril 1906 ont eu lieu à Berlin des pourparlers entre les délégués et les éditeurs membres de l'Institution et MM. Linnemann et Volkmann en vue d'arriver à un accord, et ces pourparlers ont été expressément approuvés par l'assemblée générale de la Société des marchands de musique, tenue à Leipzig le 15 mai dernier ; toutefois, cette assemblée a demandé encore des garanties pour la sauvegarde des droits des éditeurs ; elle appelle de ses vœux, afin d'élucider les points litigieux, en particulier les questions juridiques, une discussion commune devant une autorité compétente, discussion et délibération qui, dans l'intérêt général, devraient revêtir le caractère de la plus large publicité. La divergence principale paraît résider dans le postulat des éditeurs de créer une sorte de comité de contrôle sur la gestion des affaires par la direction, c'est-à-dire dans une question d'organisation.

Modifications abusives des titres des compositions musicales exécutées en public

Il arrive fréquemment en Allemagne que des œuvres musicales sont exécutées en public sans que les programmes mentionnent le titre exact de l'œuvre ou le nom véritable du compositeur ; souvent même ces indications ne sont pas seulement modifiées arbitrairement, mais le nom du compositeur est supprimé dans les annonces ; ce sont surtout certaines entreprises scéniques, des chanteurs de couplets et des troupes de chanteurs qui commettent ces abus, signalés déjà lors de la discussion, au *Reichstag*, de la nouvelle loi de 1901. La Société des marchands de musique allemands, qui a demandé l'avis d'un juriconsulte sur ce point, envisage qu'une exécution semblable tombe sous l'article 38 de la loi précitée, lequel interdit implicitement les exécutions publiques d'œuvres avec modification du contenu, du titre ou de la désignation de l'auteur ; elle publie donc un *Avertissement (Warnung)* dans les jour-

(1) *Le Droit*, 10 mars 1906.

naux et déclare qu'elle fera intenter, le cas échéant, des poursuites pénales par l'éditeur de musique intéressé.

L'organe de la Société, *Musikhandel und Musikpflege* (n° 17/18, du 3 mai 1906), recommande, en outre, aux éditeurs d'apposer sur la feuille de titre de l'œuvre la mention suivante: « L'exécution est punissable si le programme ne contient pas le titre complet de l'œuvre et le nom complet de l'auteur »; d'après ce journal, l'apposition de cette mention permettra au ministère public d'ouvrir, sans autre, une action pénale contre les auteurs de ces changements arbitraires.

Amérique

Programme de la troisième Conférence internationale des États américains

Au mois de juillet prochain se réunira à Rio-de-Janeiro la troisième Conférence pan-américaine qui fera suite à celle tenue en 1890 à Washington (v. *Droit d'Auteur*, 1890, p. 66) et à celle réunie au cours de l'hiver 1901/02 à Mexico (v. *Droit d'Auteur*, 1902, p. 68). Les délibérations de la seconde Conférence avaient conduit, dans notre domaine, à l'élaboration d'une « Convention pour la protection des œuvres littéraires et artistiques », signée à Mexico le 21 janvier 1902 (v. le texte, *Droit d'Auteur*, 1902, p. 82) par les représentants de dix-sept États américains (trois l'ont signée uniquement *ad referendum*). Cette convention n'a été ratifiée jusqu'ici que par les cinq États de l'Amérique centrale, Costa Rica, Guatémala, Honduras, Nicaragua et Salvador (v. *Droit d'Auteur*, 1905, p. 77, 104). D'autre part, il existe la Convention littéraire de Montevideo, du 11 janvier 1889, à laquelle ont adhéré les États sud-américains suivants: la République Argentine, la Bolivie, le Paraguay, le Pérou et l'Uruguay, groupe de pays voisins qui ont également signé, mais non ratifié, la Convention de Mexico. D'après les deux conventions, la législation intérieure des pays contractants joue un rôle important: conformément à la Convention de Montevideo, la loi du pays où l'œuvre est publiée pour la première fois accompagne cette œuvre dans les autres pays contractants qui sont donc obligés d'appliquer à son égard cette loi étrangère; en vertu de la Convention de Mexico, basée sur le principe du traitement national, comme la Convention de Berne, « les auteurs qui appartiennent à un des pays signataires, jouissent, dans les autres pays, des droits que les lois respectives accordent actuellement ou accorderaient dans la suite aux nationaux, sans que la jouissance de ces droits puisse excéder le terme

de protection accordé dans le pays d'origine ».

Ces constatations ont leur valeur pour bien saisir la portée exacte du n° XII du Programme de la Conférence, arrêté le 4 avril 1906 par le Conseil de direction de l'Union internationale des Républiques américaines; ce numéro a été ainsi rédigé:

XII. *Propriété littéraire*. Étude des traités de Montevideo et de Mexico concernant la propriété littéraire et de la législation des Républiques Américaines sur cette matière.

Dans la réunion précitée, le Ministre de Bolivie s'est exprimé, il est vrai, ainsi: « Tous les accords destinés à rendre uniformes les systèmes monétaires, les lois sur les brevets d'invention, la propriété littéraire et tant d'autres questions d'ordre international occuperont une place secondaire vis-à-vis de celles qui touchent à la souveraineté et à la paix des Républiques. » Mais, même reléguées au second plan, les discussions sur cette matière présentent pour nous un grand intérêt et nous en consignerons ici le résultat.

Danemark

Islande. Adoption d'une législation sur le droit d'auteur

Le Royaume du Danemark est entré dans l'Union avec les îles Féroé, mais à l'exclusion de l'Islande, du Groenland et des Antilles. On a attribué cette abstention de l'Islande, dotée depuis 1874 d'une constitution spéciale et depuis 1902 d'une certaine autonomie législative, au fait que cette île ne possédait pas de législation sur le droit d'auteur. Mais, depuis le 1^{er} janvier 1906, une loi spéciale, *Lov om Forfatterret og Trykningsret*, adoptée par le Althing en été 1905 et sanctionnée par le roi de Danemark (v. *Lovtidende*, n° 33, du 20 octobre 1905) est entrée en vigueur; elle est calquée sur la loi organique danoise concernant le droit d'auteur, du 19 décembre 1902, mais n'en reproduit pas les dispositions concernant les œuvres dramatico-musicales et musicales, ni celles relatives aux œuvres d'art; en revanche, elle accorde un droit exclusif de reproduction, durant cinq jours, des dépêches de presse. Nous espérons publier sous peu la traduction de cette loi.

Équateur

Approbation d'un Protocole additionnel à la convention littéraire conclue avec la France

Le 9 mai 1898 a été signée à Quito une « convention pour la garantie réciproque de la propriété littéraire et artistique »

entre l'Équateur et la France, convention qui est entrée en vigueur le 6 novembre suivant (v. *Recueil*, p. 207 et 640). Elle a été suivie, le 30 juin 1900, d'une autre convention littéraire conclue entre l'Équateur et l'Espagne et mise à exécution le 15 janvier 1905 (v. *Droit d'Auteur*, 1905, p. 42); la seconde convention contient la clause de la nation la plus favorisée, tandis que la première ne la renferme pas. Cette lacune a été ressentie et la diplomatie, rendue attentive à ce fait par le Syndicat de la propriété intellectuelle, à Paris (v. *Droit d'Auteur*, 1905, p. 64), s'est empressée de la combler, afin d'assurer aux auteurs les avantages plus grands stipulés dans l'arrangement ultérieur. A cet effet, un Protocole additionnel au traité franco-équatorien a été signé, à Quito, le 1^{er} juillet 1905, « dans le but de préciser la portée de ce traité ». Les auteurs des deux pays jouiront désormais non seulement des bénéfices de l'article 1^{er} du traité du 9 mars 1898, mais aussi « du traitement de la nation la plus favorisée, si bien que toute concession faite en matière de propriété littéraire et artistique par un des deux pays signataires à une nation tierce par voie de traité, de convention ou de toute autre manière profitera, sans autre, de plein droit, aux auteurs appartenant à l'autre État ».

Ce Protocole additionnel a été approuvé par le Congrès de la République de l'Équateur par décret du 8 octobre 1905, sanctionné par le Pouvoir exécutif le 23 octobre suivant (v. *Registro oficial*, n° 20, du 21 février 1906). Lorsque l'échange des ratifications aura eu lieu, nous publierons le texte du nouvel arrangement dont nous nous efforcerons d'élucider les conséquences immédiates.

Grande-Bretagne

Répression de la contrefaçon musicale

Au mois de février dernier (v. *Droit d'Auteur*, 1906, p. 27), nous avons dit ici même qu'on espérait en Angleterre voir la nouvelle Chambre mettre bientôt fin au fléau de la contrefaçon musicale, soit en promulguant une loi spéciale, soit en entreprenant la codification générale du *copyright*. Cet espoir ne s'est pas encore réalisé. « La première session du nouveau Parlement, dit un correspondant de la *Tribune*, du 13 avril, a été close sans qu'aucune tentative n'eût été faite pour y présenter l'acte si grandement nécessaire d'un *Musical Copyright Bill*; l'accumulation des affaires publiques et les devoirs pressants et multiples des ministres constituent une excuse acceptable pour cette omission... Un acte clair, concis

et intelligible, rédigé par le Ministère, résoudrait promptement toute la difficulté.» Mais, d'après les informations du correspondant parlementaire du *Morning Post*, «le Gouvernement n'a actuellement aucune intention de déposer un bill y relatif; on a parlé de nantir de cette matière la Chambre des Lords, mais il semble qu'il n'en est rien». M. Caldwell, qui s'est surtout opposé à l'adoption d'un projet de loi dû à l'initiative particulière (v. *Droit d'Auteur*, 1904, p. 54, 86), a été nommé vice-président de la Chambre des Communes.

Afin d'examiner la situation ainsi créée, un certain nombre d'auteurs et d'éditeurs se sont réunis, le 17 mai 1906, à *The Tribune Rendezvous*, où M. T. E. Scrutton, le juriconsulte et spécialiste bien connu, a exposé d'une manière lucide la nécessité de procéder à la revision de la législation anglaise sur le droit d'auteur; plusieurs orateurs ont appuyé le conférencier et la réunion a adopté la résolution suivante:

L'assemblée des éditeurs et auteurs réunie à *The Tribune Rendezvous* insiste vigoureusement auprès du Gouvernement sur la nécessité de légiférer au sujet des abus commis contre la législation nationale sur le droit d'auteur.

Cette résolution fut signée par plus de cinquante assistants parmi lesquels les représentants des maisons d'édition de musique les plus considérables de Londres.

Congrès et Assemblées

V^e SESSION DU CONGRÈS INTERNATIONAL DES ÉDITEURS À MILAN

Le compte rendu de la V^e session du Congrès international des éditeurs, tenu à Milan du 6 au 10 juin, congrès qui a réuni environ deux cents participants et qui a eu une pleine réussite aussi bien au point de vue des travaux que de l'échange confraternel des vues, paraîtra dans le prochain numéro.

Bibliographie

OUVRAGES NOUVEAUX

THE LAW OF INTERNATIONAL COPYRIGHT with special sections on the colonies and the United States of America, par William Briggs. Londres, Stevens and Haynes. 1906, 850 p.

A côté des citations des ouvrages de Copinger-Easton, Drone, MacGillivray et Scrutton sur le *copyright* anglais, nos lecteurs ont trouvé et trouveront désormais

la citation de l'ouvrage de M. Briggs, chaque fois qu'un point important relatif à la protection des auteurs dans l'Empire britannique devra être élucidé par notre organe. Le fort et beau volume que M. Briggs a consacré, comme l'indique le titre, au *côté international* du droit d'auteur est, en effet, comme l'auteur le dit avec raison dans la préface, la première œuvre en langue anglaise consacrée à cette matière. Nous pourrions dire qu'il est pour les lecteurs de cette langue ce que l'ouvrage si justement réputé de M. Alcide Darras (*Du droit des auteurs et des artistes dans les rapports internationaux*) est pour tous ceux qui parlent et lisent la langue française, et M. Briggs a étudié cet auteur, de même qu'il a étudié les autres sources⁽¹⁾ et toutes les publications de notre Bureau, avec un soin approfondi.

L'auteur n'a pas créé un simple manuel de consultation, mais — c'est là à nos yeux un mérite qui distingue ce *standard work* — un traité scientifique qui va au fond des choses au point de vue historique et doctrinal. Dans le chaos des dispositions contradictoires des législations anglaise et autres, M. Briggs cherche le pourquoi, le comment, l'à quoi; il entend s'expliquer et expliquer le passé, l'état actuel et le but vers lequel tend l'évolution de la protection internationale. Aussi les deux premières parties du volume étudient-elles la nature, l'origine, le côté moral de la propriété intellectuelle, sorte de droit de propriété primordiale basé sur le travail et dont la réglementation seule est due à l'intervention de l'État; puis sont racontées les atteintes et restrictions de toute sorte que cette propriété a dû subir avant de conquérir peu à peu sa place dans le droit moderne des principaux pays; enfin sont relevées les raisons d'ordre économique, juridique et diplomatique qui ont fait mûrir et progresser cette idée de la protection internationale tant et si bien que, malgré le régime actuel encore défectueux, compliqué, embarrassé par beaucoup de formalités, la perspective d'une législation universelle, d'une loi-type — le projet adopté par l'Association littéraire et artistique internationale en 1900 est traduit en annexe — n'est plus une utopie et n'effraie plus personne.

Ayant bien distingué entre la loi nationale et les divers arrangements internationaux, l'auteur consacre le chapitre principal de 233 pages à la Convention de Berne, à sa genèse, son économie et son avenir, en adoptant partout les solutions les plus

larges et les plus rationnelles; il parle aussi brièvement de la Convention de Montevideo⁽¹⁾. Les milieux anglais feront leur profit de cette étude consciencieuse du Pacte d'Union et du chapitre (p. 574 et s.) concernant le droit des Anglais à l'étranger. Les milieux non anglais, qui ont des affaires avec l'Angleterre, s'intéresseront surtout à la IV^e Partie qui précise la protection internationale accordée sur le territoire britannique (v. p. 476-574) et établit d'une manière nette la position légale prise par la Grande-Bretagne vis-à-vis de la Convention de Berne et de l'Acte additionnel (v. p. 506-544 et spécialement 544)⁽²⁾. Le chapitre qui a le plus d'actualité en raison des difficultés canadiennes et australiennes (v. ci-dessus, p. 65) est celui consacré au *Colonial Copyright* (v. p. 587-632)⁽³⁾. La dernière partie (V) s'occupe de la protection des étrangers aux États-Unis⁽⁴⁾ et des auteurs américains au dehors (v. aussi p. 493 et 543 où il est démontré que la protection des artistes américains est subordonnée en Grande-Bretagne à la condition de la résidence).

Dans une annexe de 135 pages figurent le texte de la Convention de Berne en deux langues, la traduction de la Convention de Montevideo, les principales lois et ordonnances anglaises, canadiennes et américaines connexes avec la protection internationale, puis une série de tableaux synoptiques utiles qui donnent des résumés de ces actes, et une table des matières (34 pages sur deux colonnes) bien faite et solide. Nous félicitons M. Briggs qui, nous avons été à même de le constater, a consacré plusieurs années à l'élaboration de cet ouvrage, de n'avoir reculé devant aucune investigation, quelque ardue qu'elle ait été, pour doter son pays d'une belle œuvre, guide éclairé à travers la route, parsemée de tant d'obstacles, qui conduit vers la reconnaissance toujours plus ample du droit d'auteur dans les rapports internationaux.

(1) Cette convention a été encore ratifiée par la Bolivie et a obtenu aussi l'adhésion de la Belgique, mais cette dernière adhésion, comme celles de l'Espagne, de la France et de l'Italie n'ont été acceptées que par la République Argentine et le Paraguay; c'est dans ce sens que les renseignements p. 161 et 242 sont à compléter.

(2) Le dépôt imposé en Angleterre à l'éditeur n'a rien à faire avec l'exercice du droit d'auteur (exposé exact, p. 313; affirmation inexacte, p. 525).

(3) L'énumération des colonies possédant une législation spéciale n'est pas complète. V. Röthlisberger, *Der interne und der internat. Schutz des Urheberrechts*, 2. Aufl., p. 52 à 63.

(4) Le nombre des pays qui ont des rapports contractuels avec les États-Unis s'élève à 17; il y a lieu d'ajouter à la liste, p. 659, la Norvège (1^{er} juillet 1905) et le Japon (10 novembre 1905).

(1) L'ouvrage si important de M. Osterrieth, *Die Geschichte des Urheberrechts in England*, manque toutefois sur la liste.